



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLAN D'ACTION
pour prévenir
l'introduction
et la propagation
des espèces
exotiques
envahissantes



2022-2030





Barbara POMPILI
Ministre de la
Transition écologique



Bérangère ABBA
Secrétaire d'État chargée
de la Biodiversité

Une menace pour la biodiversité mondiale

L'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité au niveau mondial. Et cette menace va continuer à croître car elle bénéficie de facteurs aggravants bien identifiés : le réchauffement climatique qui stimule la résistance et l'implantation d'espèces venues d'autres régions, la modification des milieux par les activités humaines qui peut créer des conditions favorables au développement de ces espèces, et enfin l'essor du commerce et des transports qui facilite leur introduction et leur propagation.

C'est toute la biodiversité qui est en danger, du fait de la disparition d'espèces endémiques, de l'appauvrissement et de la fragilisation des écosystèmes terrestres et aquatiques. Cette menace est encore plus forte pour les écosystèmes fragiles des îles et en outre-mer.

Au-delà des risques de dégradation de la biodiversité, le développement de ces espèces a aussi des conséquences sur la santé humaine. Certaines sont par exemple porteuses de maladies comme le moustique tigre, vecteur des virus de la dengue et du chikungunya. D'autres perturbent nos activités économiques, comme pour l'agriculture face à l'émergence de ravageurs, animaux ou insectes qui attaquent les plantes cultivées ou les récoltes stockées. La navigabilité des canaux est également affectée... En Europe continentale, les coûts générés par la gestion et la réparation des dommages

causés par les invasions biologiques sont estimés à plus de 12,5 milliards d'euros par an.

C'est pourquoi la prévention est cruciale. Elle passe par la vigilance et la surveillance, pour détecter précocement toute nouvelle apparition ou extension d'espèces et ainsi intervenir rapidement.

Ce Plan national d'action pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes permettra de renforcer la coordination des acteurs, la mobilisation volontaire des filières commerciales, la vigilance, l'observation pour détecter toute nouvelle apparition ou extension d'espèces et la sensibilisation notamment sur les voies d'introduction. Il amplifiera aussi la coordination des politiques publiques de santé humaine, animale et environnementale, dans une approche « Une seule santé – One Health ». Avec ce plan d'action, nous renforçons l'expertise pour agir rapidement et de façon efficace.

C'est une mobilisation collective que l'Etat s'emploie à mettre en place, au plus près du terrain. La lutte contre des espèces exotiques envahissantes est une action phare de la Stratégie nationale Biodiversité 2030 qui nous engage dans une nouvelle décennie d'actions pour stopper le déclin de la biodiversité.

Myriophyllum aquaticum



Pour une action collective plus efficace

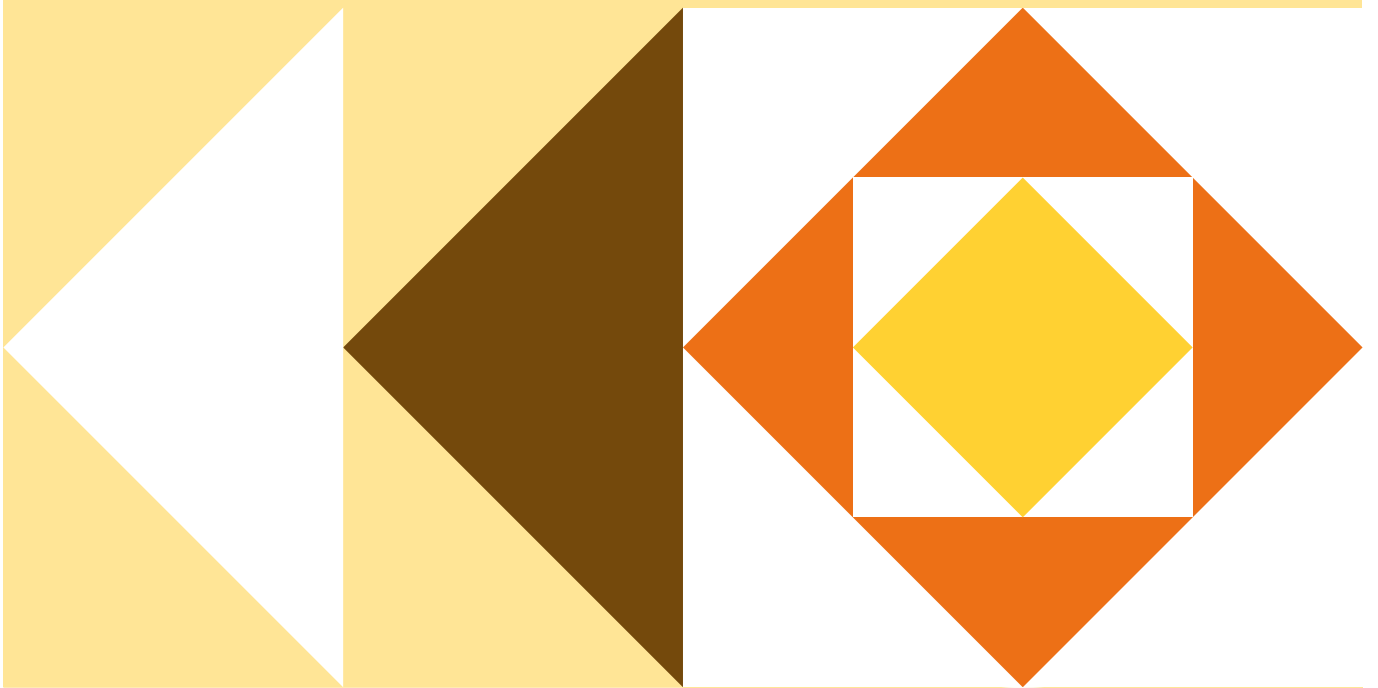
Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en France, le ministère de la Transition écologique et l'Office français de la biodiversité ont élaboré conjointement ce plan d'action. Il décline une action de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017. Il répond à l'exigence du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ce plan d'action pose les bases d'une action collective plus efficace pour prévenir le plus en amont possible l'invasion biologique. Il s'attaque à l'introduction et à la propagation des espèces les plus préoccupantes au niveau européen ou national et renforce l'alerte et l'action précoce sur de nouvelles menaces. Il couvre l'ensemble du territoire national – métropole et territoires ultramarins. Ces derniers font l'objet d'une attention particulière, tant dans le domaine réglementaire que pour les actions volontaristes du fait de leur richesse particulière en matière de biodiversité et du fort taux d'endémisme dû à leur caractère insulaire.

Il s'agit de la première édition du plan d'action. Il a donc vocation à évoluer au fur et à mesure de l'évolution du cadre international et national, ainsi que de la mobilisation et de la coordination des nombreux acteurs institutionnels français.

Pour son élaboration, ce plan a fait l'objet de concertations avec ensemble des parties prenantes intéressées, et notamment les instances scientifiques, les organisations socioprofessionnelles et les ONG. Conformément aux dispositions en vigueur du droit de l'environnement, le Conseil national de la protection de la nature et le Conseil national de la biodiversité ont été consultés. La consultation publique a été conduite du 13 janvier au 4 février 2022.

PRÉAMBULE



Acanthaster
planci

Contexte

Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

Les espèces introduites n'induisent pas toutes des conséquences négatives au sein des écosystèmes dans lesquelles elles s'installent. Seule une partie d'entre elles est à l'origine d'impacts négatifs, directs ou indirects, observés à différents niveaux. Elles peuvent causer de graves impacts écologiques en affectant la composition spécifique et le fonctionnement des écosystèmes d'accueil, engendrer des conséquences socio-économiques en perturbant certaines activités économiques (agriculture, foresterie, etc.), et affecter la santé humaine.

Le présent plan d'action ne porte que sur les espèces végétales ou animales, dont le caractère envahissant et dommageable pour l'environnement, est établi réglementairement ou reconnu scientifiquement. Il a pour objet de prévenir l'introduction et la propagation de ces espèces. Il répond aux obligations de l'art. 13 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Il concourt également aux objectifs fixés par la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes adoptée en mars 2017, dont il constitue l'action 2.2

La menace sans cesse grandissante des espèces exotiques envahissantes

En 2020, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a mis en lumière la menace croissante que constituent les EEE. **Dans un résumé produit à l'attention des décideurs publics, elle cite les espèces exotiques envahissantes comme un des cinq facteurs directs de changement ayant les incidences les plus lourdes sur la nature.** Dans son rapport, l'IPBES indique que depuis



Trachemys scripta elegans

1980, la présence cumulative d'espèces exotiques s'est accrue de 40 %. Le taux d'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes semble s'accroître plus que jamais et ne montre aucun signe de ralentissement. Cette propagation est corrélée à l'intensification des échanges commerciaux, à la dynamique et aux tendances démographiques. Près du cinquième de la surface terrestre est menacé par des invasions végétales et animales nuisibles aux espèces endémiques, particulièrement dans les milieux insulaires, aux fonctions écosystémiques et aux contributions de la nature aux populations, ainsi qu'à l'économie et à la santé humaine.

Annexe 1 : Extraits du résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques (IPBES – 2020).

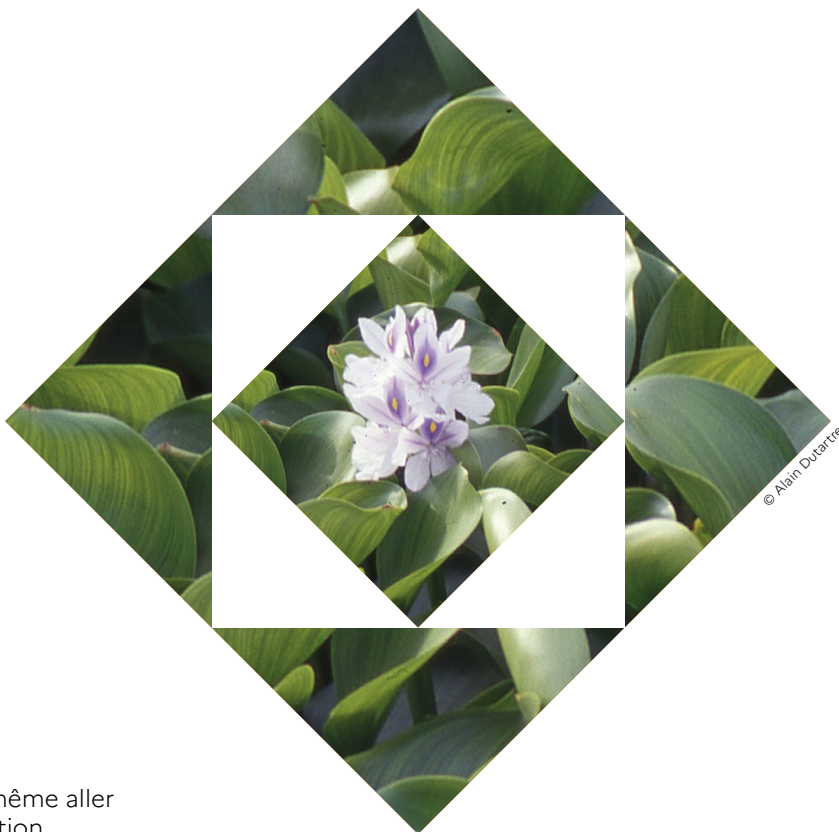
Agir le plus en amont possible

Parmi les mesures de lutte contre les EEE, l'approche préventive au niveau des voies d'introduction et de propagation est celle qui, sur le long terme, est la plus efficace. Elle permet de s'épargner autant que possible les conséquences néfastes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. En effet, la maîtrise des populations (éradication, confinement, atténuation) peut s'avérer impossible ou nécessite la mobilisation de ressources financières, humaines et techniques très importantes. En outre, lorsque cette maîtrise des populations d'EEE s'accompagne de mesures inadéquates, celle-ci ne donne pas

Oxyura jamaicensis



© Maurice Benmergui



© Alain Durante

Eichhornia crassipes

les résultats escomptés, pouvant même aller jusqu'à une aggravation de la situation.

C'est pourquoi la lutte contre les EEE repose prioritairement sur les grands principes suivants :

- ◇ Pour les espèces les plus préoccupantes, l'interdiction de l'entrée sur le territoire, du transport, du commerce...
(ex. : Liste de l'Union, art. L. 411-6 du code de l'environnement)
- ◇ Pour d'autres espèces à risque, l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel
(ex. : art. L. 411-5 du code de l'environnement).
- ◇ La lutte contre l'introduction et la propagation involontaires des EEE (objet principal du présent plan d'action).

Ce plan d'action répond à cette nécessité d'intervenir le plus en amont possible, en détaillant les actions engagées pour bloquer les EEE au niveau des voies d'introduction et de propagation. Il s'appuie sur les dispositifs réglementaires existants et les complète par des mesures volontaires.



En chiffres

12,5 Md €
par an pour réparer
les dommages causés par
les invasions biologiques
(Europe continentale).

En France : **1 379**
espèces de plantes
exotiques et 708 espèces
exotiques de faune.

Sur les **40** dernières années,
un département français voit
s'installer en moyenne tous
les dix ans cinq nouvelles EEE.

38 % des espèces
végétales d'eau douce
introduites en France l'ont été
pour des raisons
ornementales.

400 espèces introduites
de flore et de faune envahissent
les milieux naturels d'outre-mer.

60 espèces figurant sur
la liste établie par l'UICN
des 100 espèces parmi les plus
envahissantes au monde sont
présentes dans les collectivités
françaises d'outre-mer.

Impatiens glandulifera



© Emilie Mazubert

Agir dans un cadre stratégique et réglementaire

Le présent plan d'action est un outil d'application des conventions et règlements internationaux et européens en matière de préservation de la biodiversité et des règlements et stratégies nationaux rappelés en annexe.

Il s'articule autant que nécessaire avec les stratégies nationales de gestion portant sur les espèces largement répandues, les stratégies régionales relatives aux espèces exotiques envahissantes et les plans d'action locaux, propres à un territoire et à une ou plusieurs espèces, pouvant ou non être financés par le fonds LIFE (écureuil de Pallas, crabe bleu, érisma rousse...).

Annexe 2 : Dispositions relatives aux EEE dans la Convention sur la diversité biologique.

Annexe 3 : Dispositions relatives aux EEE dans le cadre européen.

Annexe 4 : Dispositions relatives aux EEE dans le cadre français.

Les espèces couvertes par le présent plan d'action

Le plan d'action s'applique, par ordre de priorité :

- ◆ Aux espèces exotiques invasives préoccupantes pour l'Union européenne, dont la liste – dite Liste de l'Union – est régulièrement mise à jour par règlement d'application de la Commission européenne.



- ◆ Aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la France, dont les listes sont établies par décret en application des art. 411-5 et 411-6 du code de l'environnement, pour le territoire métropolitain et pour les collectivités d'outre-mer.
- ◆ Aux espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire national, mais non encore réglementées.
- ◆ Aux nouvelles espèces d'EEE pour lesquelles un risque important d'introduction sur le territoire national pourrait être identifié, notamment dans le cadre des collaborations transfrontalières.

Les listes à jour des espèces concernées sont disponibles sur le Centre de ressources EEE : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>.

Située à un carrefour géographique sur le plan des écosystèmes et disposant de trois façades littorales, la France métropolitaine connaît une expansion rapide du nombre d'EEE présentes et de la répartition géographique de celles qui sont déjà implantées. Par ailleurs, les collectivités françaises d'outre-mer, qui hébergent près de 80 % de la biodiversité nationale, sont particulièrement impactées par les espèces exotiques envahissantes.

Annexe 5 : Situation française au regard des espèces exotiques envahissantes.



Procyon lotor

© Charles Lemachand

Les voies d'introduction et de propagation

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a instauré une typologie de référence pour les voies d'introduction d'EEE sur un territoire. Ces voies correspondent soit à l'introduction volontaire d'EEE dans le milieu naturel, soit à la fuite dans le milieu naturel d'EEE détenues en captivité pour d'autres raisons, soit à l'arrivée involontaire d'EEE sur le territoire, avec ou sans l'aide d'infrastructures ou de véhicules fournis par l'homme. Afin de permettre de prioriser l'action, l'Office français de la biodiversité a réalisé une analyse systématique des voies d'introduction des 66 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne à ce jour pour en déterminer les principales. Cette analyse correspond aux exigences de l'art. 13.1 du Règlement (UE) n° 1143/2014.

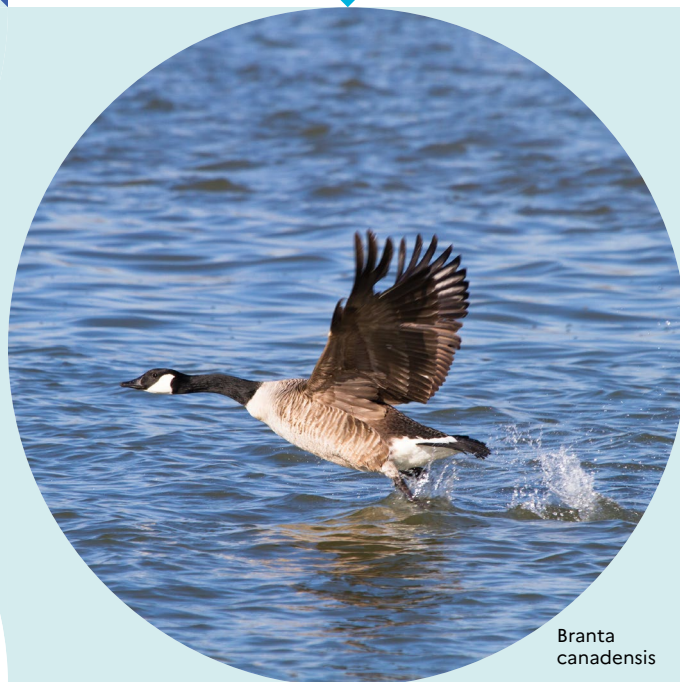
Annexe 6 : Principales voies d'introduction identifiées pour la France au regard de la typologie de la CDB.

Annexe 7 : Voies prioritaires d'introduction identifiées pour les EEE préoccupantes pour l'Union européenne.



UN PLAN D'ACTION

POUR MIEUX GÉRER LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



Branta
canadensis

Objectifs généraux

Conformément aux objectifs du Règlement européen et de l'objectif 2 de l'axe 1 de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (SNEEE) - Surveiller les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction et de propagation -, le présent plan d'action porte sur la prévention et l'action en amont contre les EEE.

En luttant contre l'introduction et la propagation des EEE, il vise à bloquer les EEE à l'extérieur du territoire (européen, métropolitain ou territoire ultramarin) ou à garder le contrôle le plus longtemps possible pour rester en mesure d'éradiquer les EEE.

À chaque situation géographique correspondent différentes modalités d'intervention.

- ◆ La France, point d'entrée de l'UE : éviter les introductions par le contrôle aux frontières.
- ◆ La France, carrefour au sein de l'UE : éviter la propagation par la vigilance.
- ◆ À l'intérieur du territoire : confiner les EEE présentes (filières professionnelles, implantations sous gestion).

Ce plan d'action vient en complément de mesures réglementaires d'interdiction des espèces d'EEE préoccupantes sur le territoire européen ou national. Il vise à assurer la protection la plus large possible contre l'introduction et la propagation d'EEE, qu'elles soient liées à des actions légales ou illégales, intentionnelles ou non intentionnelles.

Annexe 8 : Actions de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et principales mesures du plan d'action contribuant à leur mise en œuvre.



Threskiornis aethiopicus

Durée d'application

En cohérence avec les objectifs définis pour 2030 aux niveaux international (Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020), européen (Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030) et national (troisième Stratégie nationale pour la biodiversité), **il se donne pour horizon 2030**. Pour tenir compte de l'évolution du cadre international et national, de l'évolution des connaissances sur les EEE et leur propagation, ainsi que de la mobilisation et de la coordination des nombreux acteurs institutionnels et professionnels français, **ce plan sera révisé à l'horizon de cinq ans après son démarrage**.



© Maurice Benmergui

Quatre priorités d'intervention

Le plan d'action définit quatre priorités :

1 - Communication, sensibilisation et formation

- C'est en premier lieu grâce à une prise de conscience globalisée et à la transmission des connaissances disponibles sur les EEE qu'il est possible d'agir. Dans ce processus de sensibilisation, les actions seront orientées en priorité vers les particuliers et les structures produisant ou détenant des EEE. Bien souvent, la sensibilisation du public sur l'enjeu EEE n'est pas à la hauteur du risque associé, même si les connaissances scientifiques sont disponibles. Les réseaux structurants de certains secteurs d'activité comme les associations ou les filières professionnelles seront sollicités pour diffuser les connaissances et impulser des changements de pratiques.
- La mise en place de ces actions se fera en utilisant tous les médias de communication usuels dans ces situations (brochures, panneaux

informatifs, conférences, vidéos, diffusion d'informations sur les réseaux sociaux...).

- En outre, la formation des acteurs techniques à la problématique des EEE (identification, mesures de contrôle et de gestion des populations, réseaux d'acteurs) est indispensable à la mise en œuvre opérationnelle des actions proposées.

2 - Élaboration de guides d'informations pratiques sur les EEE

- S'ajoutera à ces campagnes de communication et de sensibilisation la rédaction, par ou avec les filières concernées, de guides d'informations pratiques sur les enjeux des EEE et les conduites à tenir. La constitution et la diffusion de documents cadres, d'outils de communication et d'aide à la gestion pour l'accompagnement vers la modification des usages et des pratiques, tant des particuliers que des professionnels, dans tous les secteurs et les filières concernés par la problématique, sont essentielles et serviront de base à tout un panel d'autres initiatives.



© Nicolas Poulet

Myocastor coypus

- À ces guides et codes doivent s'ajouter des chartes d'engagement et des conventions cadres qui peuvent être des outils permettant de formaliser l'engagement des parties prenantes.

3 - Consolidation du cadre réglementaire

- Outre le cadre existant propre aux EEE, existent d'autres réglementations (sur la pêche en eau douce, la chasse, la détention de la faune sauvage, le commerce des espèces, les espèces nuisibles à la santé humaine, les espèces nuisibles à l'activité agricole...) qu'il convient de mieux articuler avec la réglementation sur les EEE afin de gagner en cohérence et en efficacité de l'action, notamment en matière de contrôles. Un retour d'expérience sera fait sur les listes d'espèces « positives », de type « tout sauf », qui évitent la complexité des compléments successifs mais pose la question des espèces exotiques utilisées à des fins agricoles, sylvicoles, de lutte biologique, commerciales qu'il convient d'intégrer et à leurs éventuels impacts. De telles listes ont été mises en place dans certaines îles de l'outre-mer français en ce qui concerne l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel. Il convient également d'étudier les conséquences de dispositifs identiques mis en place dans d'autres pays, tant sur le plan des contraintes réglementaires que de l'efficacité réelle sur les introductions.

4 - Contrôle et surveillance

- En parallèle des actions devant participer aux changements des comportements et des perceptions de la thématique, des moyens administratifs et judiciaires doivent être mobilisés et renforcés pour s'assurer de la bonne application des dispositions législatives et réglementaires. Ces moyens sont d'ores et déjà en place dans les départements et l'édition de plans de contrôle est à rendre plus efficace tout comme le suivi des échanges, mises en vente de façon dématérialisée. La surveillance (alerte, détection précoce et suivi) est quant à elle indispensable à la prévention de l'introduction et de la propagation, et concerne de nombreux acteurs : du grand public avec les sciences participatives (pour des espèces déjà présentes et facilement identifiables) aux réseaux plus structurés d'experts et de gestionnaires.

Principes d'élaboration du plan d'action

Le plan d'action est construit sur la distinction des voies de propagation et la nature des espèces. Il s'articule autour de quatre volets au sein desquels s'inscrivent 19 actions :

- ◇ Volet transversal à toutes les voies et espèces, visant à renforcer la vigilance générale vis-à-vis des EEE.
- ◇ Volet « Transport et corridors ».
- ◇ Volet « Usages ornementaux et horticoles » relatif aux espèces végétales.
- ◇ Volet « Élevages, repeuplements et détentions domestiques » relatif aux espèces animales.

- Dans l'analyse des voies et dans les actions du plan, l'intentionnalité n'est volontairement pas considérée.

- **Les actions inscrites dans le plan ont une portée opérationnelle. Elles se déclinent en mesures concrètes.** Elles ont été conçues en s'inspirant de nombreuses sources, comme les recommandations du Conseil de l'Europe, ses divers codes de conduite, les recommandations et les exemples du groupe de travail de la Commission européenne sur les EEE.

Annexe 9 : Organismes consultés dans le cadre de l'élaboration du plan d'action.

Chaque action est présentée dans une fiche descriptive contenant les rubriques suivantes :



Alopochen aegyptiaca

© Maison de Groot

N° de l'action

Intitulé de l'action

Objectifs	Justification de la présence de l'action dans le plan au regard de la prévention et de la gestion contre l'introduction et la propagation.		
Contexte et justification	Cadre législatif, réglementaire et institutionnel (stratégies, plans, recommandations) et enjeux qui fixent le cadre d'action de l'action et justifient sa mise en place.		
Voies d'introduction CBD concernées	Numéros de la (ou des) voie(s) d'introduction et de propagation concernée(s) selon la nomenclature CBD.		
Cibles	Bénéficiaires de l'action / Entités qui seront l'objet de l'action.		
Lignes directrices et description	Éléments d'explication permettant sa mise en œuvre opérationnelle.		
Indicateurs / Livrables	Éléments concrets matérialisant la réalisation de l'action.		
Pilote de l'action	Organisme chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'action.		
Intervenants	Organismes, institutions, associations, services ou entités concernés par l'action dans sa mise en œuvre opérationnelle et faisant partie de l'objet de l'action. Au-delà des entités recensées ici, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres partenaires scientifiques et techniques ont un rôle à jouer pour la mise en œuvre de politiques en faveur de la biodiversité, en tant que financeurs potentiels, en matière de suivi et d'autorité administrative, d'expertise, de connaissance, d'animation et de sensibilisation.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Correspondance avec la ou les actions de la Stratégie nationale relative aux EEE.		
Calendrier de mise en place	Période de mise en place*	Coût envisagé	Faible/Modéré/Élevé**

* **Période de mise en place** : elle comprend le cas échéant les délais pour construire les outils de pilotage, mettre en place une gouvernance opérationnelle si besoin, mobiliser les acteurs et s'assurer de l'effectivité de l'action. La plupart des actions, et en particulier celles relevant de la sensibilisation ou du contrôle, ont vocation à être permanentes.

** **Coût envisagé** : il inclut l'estimation financière des moyens humains (principalement) et techniques annuels nécessaires à l'action. Pour les actions présentées ici, la majorité des coûts viendra des moyens humains nécessaires à l'animation de l'action.

Faible	Modéré	Élevé
Jusqu'à 25 k€	Entre 25 k€ et 75 k€	Au moins 75 k€

Pilotage et évaluation du plan et des actions

À l'image de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, ce plan d'action mobilise un grand nombre d'acteurs.

Une coordination des différentes parties prenantes par le ministère de la Transition écologique est indispensable. La coordination et le suivi du plan d'action sont assurés par le comité de pilotage de la stratégie nationale.

Jusqu'à ce jour, ce comité associant les ministères en charge de l'Écologie, de l'Agriculture, de la Santé est composé de représentants techniques des différentes administrations centrales et des principaux opérateurs. Il a un rôle de coordination technique. Il assure la cohérence générale de la stratégie et le lien entre le national et les territoires. C'est un espace de partage d'informations. La composition de ce comité sera révisée si nécessaire.

Pour renforcer la dimension interministérielle, une instance de gouvernance sera mise en place avec un haut niveau de représentation.

En s'appuyant sur le comité technique, sa vocation est le pilotage général du plan d'action, d'inscrire la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les différentes politiques sectorielles et de renforcer les partenariats nationaux et territoriaux. Un outil de suivi et d'évaluation est mis en place. Il est chargé du reporting auprès de la Commission européenne tous les six ans.

Un appui plus important du monde académique pour l'accompagnement



Crassula helmsii

des actions est également recommandé, sur des aspects de modélisation des impacts en fonction des espèces et de paramètres extérieurs, de définition d'indicateurs de réalisation et de résultat...

Pour la mise en œuvre de chaque action, un pilote est désigné au sein des ministères en charge de l'écologie, de l'agriculture, de l'économie et de l'OFB. Il peut porter directement des mesures identifiées pour la mise en œuvre de l'action, ou coordonner les différents acteurs impliqués. Avec eux, il définit et valide les orientations ou les choix principalement pour les axes d'action « recherche, expertise et connaissances » et « contrôle, biosécurité et surveillance ». Il s'assure de l'avancement des travaux selon le calendrier donné dans la fiche descriptive. Il est chargé d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés sur la base des indicateurs renseignés dans la fiche. Il les complète le cas échéant. Il rapporte auprès du comité technique.

Comme indiqué plus haut, chaque action comporte des indicateurs de réalisation, appelés « livrables », à l'instar des actions de la Stratégie nationale relative aux EEE. Ces indicateurs ne permettent cependant pas de mesurer l'efficacité des actions engagées au regard du nombre d'espèces présentes sur un territoire donné et de leur dynamique de propagation (indicateurs de résultat). Ces derniers seront évalués dans le cadre de l'Observatoire national de la biodiversité, qui comprend deux indicateurs globaux :

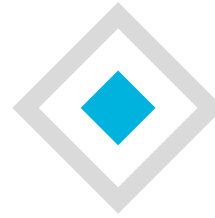
- ◇ évolution du nombre moyen d'EEE par département métropolitain¹;
- ◇ nombre d'espèces d'EEE parmi les plus envahissantes au monde en outre-mer².

Chaque pilote mobilise les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour assurer la coordination, voire la réalisation des actions pour lesquelles il est désigné. Pour sa mise en œuvre, chaque action mobilise une diversité d'acteurs aux compétences et aux prérogatives variables. C'est à la charge du pilote de l'action de les identifier et de les activer.

Annexe 10 : Liste des principaux acteurs concernés par la problématique des EEE.

1 - <https://naturefrance.fr/indicateurs/evolution-du-nombre-moyen-despeces-exotiques-envahissantes-par-departement>.

2 - <https://naturefrance.fr/indicateurs/nombre-despeces-en-outre-mer-parmi-les-plus-envahissantes-au-monde>.



Présentation des actions

Les 19 actions sont réparties dans les quatre volets qui constituent les priorités du plan d'action.

1- Synthèse des actions et du calendrier du plan

Action	Intitulé	Années : 2020 à 2030									
		22	23	24	25	26	27	28	29	30	
VOLET TRANSVERSAL											
1	Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par l'ensemble des acteurs concernés	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	
2	Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	
3	Contrôler l'importation d'EEE, notamment outre-mer	White	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
4	Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
5	Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
6	Développer les connaissances sur les EEE, y compris sur les émergentes	White	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
7	Prévenir la propagation d'espèces via l'utilisation d'outils tels que la cartographie et la surveillance participative	White	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
8	Renforcer le dispositif réglementaire sur le EEE pour les territoires ultramarins	White	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
VOLET « TRANSPORT ET CORRIDORS »											
9	Renforcer la vigilance en matière de biosécurité concernant les activités récréatives et professionnelles dans les milieux naturels	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
10	Favoriser des pratiques de gestion adaptées concernant les populations d'EEE en milieux aquatiques	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
11	Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle	White	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
12	Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires	White	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
13	Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins	White	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	
VOLET « USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES »											
14	Sensibiliser les professionnels du végétal et le grand public aux risques liés aux EEE végétales	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	
15	Sensibiliser à la gestion des déchets d'EEE végétales	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	
16	Former les agents effectuant les missions de police dans le domaine du végétal	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
17	Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs de végétaux	White	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
VOLET « ÉLEVAGES, REPEULEMENTS ET DÉTENTION DOMESTIQUE »											
18	Sensibiliser les professionnels de l'animal et le grand public aux risques liés à la détention domestique d'EEE animales	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	
19	Élaborer un guide d'informations pratiques relatif à la détention d'EEE animales non réglementées	White	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	

	Année(s) de mise en place de l'action (démarrage : construction des outils nécessaires, mise en place des moyens de réalisation)
	Année(s) de poursuite de la mise en œuvre de l'action (rythme normal de réalisation de l'action)
	Année(s) de veille sur la thématique de l'action, pouvant générer des ajustements sur le protocole de réalisation



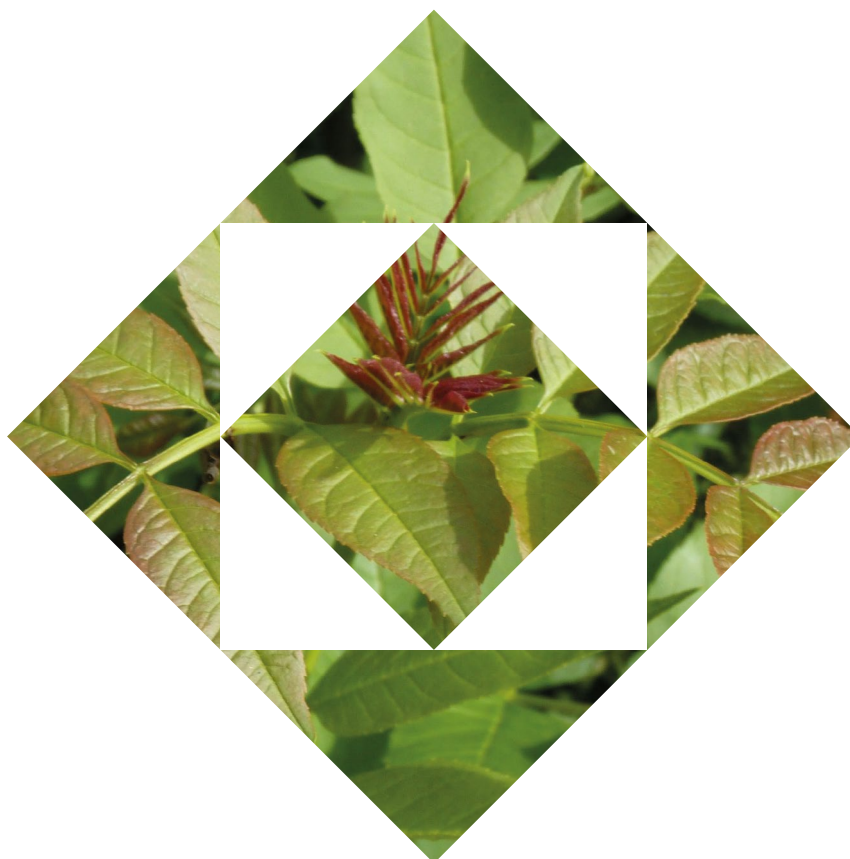
Alopochen
aegyptiaca

VOLET TRANSVERSAL

Les actions inscrites dans ce volet visent prioritairement à renforcer et à réorganiser les moyens mobilisés. Elles traitent la problématique des EEE sous un angle plus large que la seule prévention contre l'introduction et la propagation de ces espèces, qu'elles soient animales ou végétales. Elles ont volontairement une portée très opérationnelle pour apporter une plus value à la prévention de l'introduction et de la propagation.

Ces actions pourront par exemple cibler certaines voies et vecteurs que la typologie de référence ne prend pas en compte (comme le commerce en ligne) ou encore structurer la gouvernance autour de la thématique EEE. Ce volet comprend huit actions.

Ailanthus altissima





ACTION 1

Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par l'ensemble des acteurs concernés

Objectifs	Sensibiliser et informer les acteurs concernés directement ou indirectement par les espèces sauvages et domestiques sur les enjeux liés aux EEE, notamment en outre-mer et sur les territoires insulaires métropolitains, sur les dispositions réglementaires existantes et sur les actions à adopter.		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies des catégories 1 à 4.		
Contexte et justification	<p>La menace des EEE sur la biodiversité reste peu perçue, en dehors de rares cas emblématiques. La réglementation est très peu connue et les acteurs (professionnels et public) ne savent pas comment réagir.</p> <p>Un travail important de sensibilisation apparaît donc comme un préalable à toute autre action.</p> <p>Un grand nombre d'acteurs sont concernés par la problématique :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ soit directement (professionnels de l'animal et du végétal, gestionnaires de sites naturels, exploitants agricoles et sylvicoles, pêcheurs en eau douce et milieu marin, particuliers et établissements détenteurs de spécimens vivants, pratiquants de loisirs faisant intervenir le végétal et l'animal...);◆ soit indirectement (entreprises de transport de marchandises et de passagers, exploitants de ressources naturelles et de sites touristiques, usagers des milieux naturels, collectivités territoriales à travers les espaces verts et le fleurissement de l'espace urbain...). <p>Certaines actions de ce plan ciblent spécifiquement une catégorie d'acteurs (actions 14 et 18 sur les professionnels et détenteurs de spécimens végétaux et animaux, action 9 sur le transport de marchandises et passagers, l'exploitation de matériaux...), sachant que seules les voies non intentionnelles sont considérées.</p> <p>Les listes d'espèces étant régulièrement mises à jour, il faut s'assurer que l'information diffusée soit toujours consolidée et à jour.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◆ Assurer la mise à disposition d'informations faciles à trouver, faciles à comprendre, à jour de la réglementation et qui aident à la décision pour agir.◆ Assurer prioritairement l'accessibilité et la visibilité d'informations en ligne.◆ Poursuivre la démarche d'élaboration des atlas communaux ou intercommunaux de biodiversité, dans une optique de mobilisation des élus locaux.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◆ Consolidation et amélioration de l'information disponible en ligne, en s'appuyant sur le Centre de ressources national EEE.◆ Amélioration de la visibilité de l'information (référencement, communication...).◆ Sessions de formation organisées par l'OFB et le Comité français de l'UICN auprès des professionnels (administrations, gestionnaires, collectivités...), en y intégrant notamment les impacts économiques et sanitaires des EEE.◆ Actions de communication différenciées menées par les filières professionnelles et les associations d'usagers d'espaces naturels au profit de leurs membres et du public.◆ Animation du réseau de référents régionaux EEE.		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	Ministères et opérateurs, filières professionnelles, associations d'usagers d'espaces naturels, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités territoriales, opérateurs de l'État, syndicats d'exploitants et structures de conseils techniques...		
Cibles	Ensemble des acteurs, des professionnels au grand public.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 7-2, 9-2, 10-1, 11-2.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Modéré



ACTION 2

Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »

Objectifs	Mieux articuler les politiques visant au contrôle du vivant pour améliorer l'efficacité de l'action des différents services administratifs, en adoptant une approche collective « One Health ».		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies.		
Contexte et justification	<p>L'approche « One Health » est le nouveau cadre scientifique pour appréhender les risques liés aux espèces vivantes, mais ne trouve pas encore sa déclinaison administrative.</p> <p>Trois ministères sont impliqués dans la réglementation des organismes vivants : ministère de la Transition écologique pour les espèces à forts impacts environnementaux, ministère de l'Agriculture pour celles ayant des impacts sur les productions agricoles animales et végétales, ministère de la Santé pour celles ayant un impact sur la santé humaine.</p> <p>Les différentes réglementations, parallèles, peuvent poser des difficultés sur les plans de la lisibilité et de la cohérence, et rendent difficiles la mutualisation des moyens et la mobilisation des acteurs.</p> <p>Les moyens de surveillance, de gestion, de contrôle et les outils de communication pourraient utilement être mutualisés entre les différentes politiques menées sur les espèces exogènes.</p>		
Lignes directrices et description	◆ Réaliser une étude sur les conditions propices à la mise en place de synergies renforcées entre les centrales ministérielles et leurs opérateurs impliqués sur la thématique EEE au sens large. Cette étude, basée notamment sur le fonctionnement d'unités intégrées de biosécurité dans d'autres pays de l'UE, permettrait de déterminer les conditions de création d'une telle structure en France : soit un service de liaison établissant des passerelles entre les différents services / structures concernés, soit une entité physique, avec transfert de postes des structures concernées vers cette nouvelle entité.		
Indicateurs / Livrables	◆ Mobilisation du groupe de travail « One Health » mis en place dans le cadre du Plan national santé environnement. ◆ Étude des différentes réglementations et dispositifs de contrôle relatifs aux espèces vivantes pour dégager des synergies s'appuyant sur l'approche « One Health », pour une action publique plus lisible et plus efficace.		
Pilote de l'action	MTE.		
Intervenants	Centrales ministérielles (MTE, MSS, MAA, MEFR), services déconcentrés (Dreal, Draaf, ARS) et opérateurs correspondants (OFB, Anses).		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-2, 3-3, 12-1.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Faible



ACTION 3

Contrôler l'importation d'EEE, notamment outre-mer

Objectifs	Prévenir l'introduction d'EEE à partir de pays tiers, mais aussi entre la métropole et les territoires ultramarins.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 3-9, 4-3, 4-4, 4-6, 4-7, 4-10, 4-11.		
Contexte et justification	Du fait des règles commerciales au sein du marché unique européen, seules les marchandises en provenance de pays hors UE sont susceptibles d'être contrôlées aux postes frontaliers. Les contrôles actuellement réalisés sur les végétaux et animaux importés et les produits dérivés peuvent se révéler insuffisants en nombre au regard des flux de marchandises arrivant sur le sol métropolitain et les territoires ultramarins. Les territoires ultramarins présentent à la fois une vulnérabilité très élevée aux EEE, une réglementation plus restrictive et un nombre de points d'entrée plus restreint.		
Lignes directrices et description	Une attention particulière sera portée aux territoires ultramarins <ul style="list-style-type: none">◆ Renforcer les contrôles portant sur les lots de végétaux, d'animaux et de produits dérivés importés, notamment en outre-mer.◆ Pour l'outre-mer, renforcer les contrôles des mêmes lots en provenance de métropole, d'autres territoires ultramarins, et de pays tiers (UE et hors UE), et porter une attention particulière à l'e-commerce.◆ Former les agents des Sivep et des Douanes sur les EEE réglementées et leurs différents stades.◆ Essayer des méthodes et dispositifs techniques complémentaires en outre-mer.		
Indicateurs / Livrables	Nombre de contrôles réalisés annuellement et suites données.		
Pilote de l'action	MTE / MAA / ministère de l'Économie et des Finances (Douanes).		
Intervenants	<ul style="list-style-type: none">◆ Services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (Sivep).◆ Police de l'environnement (OFB, DDTM, DDPP, Affaires maritimes).◆ Services des Douanes.		
Cibles	Marchandises.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 3-2, 3-3.		
Calendrier de mise en place	2024-2026	Coût envisagé	Élevé

Lepomis gibbosus



◆ ACTION 4

Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées

Objectifs	Renforcer la mise en application des dispositions réglementaires dans les établissements susceptibles de proposer des EEE à la vente.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-8.		
Contexte et justification	<p>La montée en puissance des contrôles s'avère primordiale, même si des efforts sont faits au niveau des structures de vente afin de prévenir et de sanctionner toute infraction à la réglementation.</p> <p>Ces contrôles recouvrent divers aspects : conditions de vente d'espèces réglementées (détention de l'autorisation au regard de la réglementation sur les EEE), respect des prescriptions en termes de détention des individus afin d'éviter toute fuite, vérification de l'obtention de l'autorisation de détention d'EEE le cas échéant.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Doter les services en charge du contrôle des moyens humains et techniques suffisants pour assurer le contrôle des établissements producteurs, revendeurs et de présentation au public. ◆ Construire une base de données des établissements importateurs et/ou distributeurs, ainsi que de présentation au public de spécimens appartenant à des EEE réglementées, en France métropolitaine ou en outre-mer, des lieux et des plateformes en ligne pour agir efficacement par l'intermédiaire des autres actions (contrôle, communication, code de conduite...). 		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plans de contrôle intégrant la réglementation EEE. ◆ Base de données des établissements producteurs, revendeurs et de présentation au public, physiques ou dématérialisés (commerce en ligne). ◆ Nombre de contrôles annuels réalisés chez les professionnels. 		
Pilote de l'action	OFB.		
Intervenants	Services de police administrative : l'OFB et les DDPP dans le cadre de la réglementation sur la faune sauvage captive, DDTM.		
Cibles	Organismes produisant et vendant des animaux et végétaux, établissements de présentation au public (parcs zoologiques, aquariums, jardins botaniques et/ou ouverts au public).		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 3-3.		
Calendrier de mise en place	2022-2025	Coût envisagé	Élevé

Vison d'Amérique





ACTION 5

Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées

Objectifs	Limiter les introductions intentionnelles ou non intentionnelles d'EEE via le commerce sur Internet.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-4, 2-5, 2-8, 2-9, 2-11.		
Contexte et justification	<p>Le commerce en ligne est en plein essor. Plateformes de vente et réseaux sociaux spécialisés proposent certaines espèces d'EEE, parfois réglementées, ou des produits pouvant être contaminés par des EEE.</p> <p>La facilité d'accès à ces vendeurs français ou internationaux s'accompagne d'une information généralement limitée des acheteurs sur la réglementation applicable et/ou la vigilance à avoir quant à l'impact possible sur le milieu naturel.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◆ Surveiller la vente d'EEE réglementées par le commerce en ligne, notamment en outre-mer.◆ Constituer un groupe de travail avec les services spécialisés.◆ Améliorer l'information des acheteurs potentiels sur les espèces vendues, en apportant une information consolidée des différentes réglementations relatives au commerce d'animaux et de végétaux.◆ Élaborer des guides d'informations pratiques concernant le commerce en ligne d'espèces animales et végétales.◆ Renforcer les contrôles OFB sur le commerce en ligne des EEE UE, notamment en outre-mer.◆ Examiner, au niveau national ou européen, comment imposer aux vendeurs de préciser le pays d'origine des espèces qu'ils proposent, identifier précisément ces espèces, rappeler aux clients les obligations de se conformer aux règles d'importation (Cites, contrôles sanitaires, etc.).		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◆ Création d'un groupe de travail interadministrations sur les dispositions concernant l'e-commerce.◆ Réalisation d'un diagnostic partagé.◆ Élaboration d'un plan d'action propre au commerce en ligne.		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	MEFR / Douanes.		
Cibles	<ul style="list-style-type: none">◆ Entreprises exerçant une activité de vente en ligne (éventuellement en complément d'une activité de vente directe) domiciliées en France.◆ Plateformes de vente en ligne.◆ Consommateurs.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-3, 10-1, 10-3, 11-2.		
Calendrier de mise en place	2023-2025	Coût envisagé	Élevé



ACTION 6

Développer les connaissances sur les EEE, y compris sur les émergentes

Objectifs	Mieux appréhender les mécanismes des invasions ainsi que d'introduction et de propagation des EEE afin d'intervenir le plus en amont possible, y compris en identifiant très tôt les EEE émergentes et en accélérant la réaction.		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies.		
Contexte et justification	<p>L'accélération des échanges communautaires et internationaux accélère le mouvement des EEE, le développement de nouvelles voies et les risques d'introduction et de propagation de nouvelles espèces, non encore réglementées.</p> <p>Les connaissances sur les EEE ne permettent pas aujourd'hui d'avoir un aperçu suffisamment fiable et d'opérer une surveillance rigoureuse qui permettrait de prioriser les actions à mettre en place.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◆ Développer la connaissance sur les voies d'introduction et de propagation des EEE, notamment pour celles non encore présentes sur l'ensemble du territoire (horizon scanning).◆ Analyser les tendances temporelles (fréquence d'introduction) en lien avec les changements globaux (socio-économiques et climatiques notamment), l'estimation des volumes d'introduction (pour les voies non intentionnelles) et des incertitudes associées.◆ Développer une méthode reconnue pour l'évaluation des voies d'introduction et de propagation dans l'optique d'une homogénéisation à l'échelle communautaire.◆ Renforcer la coopération transfrontalière pour l'amélioration des connaissances, la surveillance des EEE, l'action rapide.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◆ Programmes de recherche engagés sur le sujet.◆ Mise en place de groupes d'échange (locaux, nationaux ou internationaux).		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Organismes de recherche et gestionnaires, services en charge de la réalisation des évaluations de risque.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 7-1.		
Calendrier de mise en place	2024-2026	Coût envisagé	Élevé

Herpestes javanicus



© Philippe Massit



ACTION 7

Prévenir la propagation d'espèces via l'utilisation d'outils tels que la cartographie et la surveillance participative

Objectifs	Limiter les possibilités d'extension d'une population d'EEE située dans un lieu donné.		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies.		
Contexte et justification	<p>À partir d'un site initial, une population d'EEE peut essaimer sur d'autres sites en empruntant soit des voies « naturelles » (réseau hydrographique par exemple), soit être transportées involontairement ou volontairement par voie anthropique (transport de matériaux, de graines, boutures, spécimens vivants...).</p> <p>La cartographie des distributions d'EEE est souvent focalisée sur des espèces bien particulières. Il est cependant primordial de connaître les tendances spatiales dans la distribution des EEE au sens large afin de comprendre l'influence des facteurs environnementaux et d'origine humaine dans les mécanismes d'introduction et de propagation.</p> <p>Outre les mesures de gestion (hors PA), un renforcement de la communication avec le public peut améliorer le recensement des implantations et limiter la propagation involontaire.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◆ Localiser précisément et mettre à jour régulièrement les foyers d'espèces exotiques envahissantes et les corridors de propagation (en milieux aquatiques et terrestres) pour mieux cibler les programmes de gestion et mieux suivre les populations lorsque l'on entreprend des mesures d'éradication (plus largement de gestion) à l'échelle régionale ou nationale.◆ Coordonner les acteurs de terrain et homogénéiser les protocoles de collecte de données.◆ Rapprocher cette cartographie de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).◆ Renforcer l'information sur les sites d'implantation de certaines EEE ou les zones de présence signalée (information sur site, cartographie accessible en ligne / sur application Internet).◆ Développer l'observation participative et les signalements par les professionnels ou le grand public.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◆ Cartes de répartition évolutives par espèces.◆ Cartographie de la présence des EEE accessible au public.◆ Mise en place d'un réseau de diffusion de l'alerte en cas d'extension de la présence d'une EEE.◆ Signalements d'EEE par le public.		
Pilote de l'action	MTE / OFB / MNHN.		
Intervenants	Cerema / Gestionnaires d'espaces naturels / Associations d'usagers / CBN / ONG locales.		
Cibles	Gestionnaires de sites, filières professionnelles, associations d'usagers.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 2-1, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 7-2, 8-1, 8-2, 8-5, 10-2.		
Calendrier de mise en place	2024-2026	Coût envisagé	Élevé



ACTION 8

Renforcer le dispositif réglementaire sur les EEE pour les territoires ultramarins

Objectifs	Rendre le cadre réglementaire plus protecteur contre l'introduction et la propagation d'EEE dans les territoires ultramarins.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-3, 2-4, 2-5, 2-10, 2-11, 3-4, 3-5.		
Contexte et justification	Les territoires ultramarins abritent une biodiversité très élevée, avec un fort taux d'endémisme. Ils sont particulièrement vulnérables à l'introduction d'EEE. La réglementation, déjà plus restrictive qu'en métropole, pourrait être encore plus protectrice. Les arrêtés ministériels sur les EEE doivent être mis à jour très fréquemment en cas d'émergence de nouvelles EEE. Cette latence réglementaire préjudiciable au succès de la gestion des EEE pourrait être évitée par une réglementation de type « toutes espèces interdites sauf » limitant strictement la détention d'espèces non indigènes, tant par les particuliers que par les établissements d'élevage.		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◆ Mieux anticiper les menaces nouvelles liées à l'introduction de nouvelles EEE non encore réglementées en complétant les arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d'EEE (principe de précaution).◆ Envisager, en concertation notamment avec les secteurs professionnels concernés et les élus locaux des collectivités ultramarines, un changement de paradigme avec l'élaboration de listes de type « tout sauf ».		
Indicateurs / Livrables	Concertation avec les administrations et filières professionnelles en vue de l'établissement éventuel d'une réglementation de type « tout sauf » au regard des EEE dans les territoires ultramarins.		
Pilote de l'action	MTE		
Intervenants	Comité consultatif d'experts concernés par la détention d'EEE.		
Cibles	Réglementation s'appliquant à tous les acteurs.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 1-1, 3-1.		
Calendrier de mise en place	2025-2027	Coût envisagé	Moyen



Hydrocotyle
ranunculoïdes

VOLET « TRANSPORT ET CORRIDORS »

Voies concernées selon la typologie de la CDB :

- ◆ 4.5 - Machines/équipements
- ◆ 4.6 Personnes et leurs bagages/matériel (tourisme en particulier)
- ◆ 4.10 - Véhicules (voitures, trains, etc.)
- ◆ 4.9 - Salissures des coques des navires/bateaux (loisirs et professionnels)

Dans ce cas particulier des machines, équipements et véhicules (voitures et trains), c'est le véhicule et non la marchandise qui est le vecteur de transport. Bien que les études sur ce phénomène ne permettent pas de dresser un constat ferme sur le rôle du transport accidentel d'espèces (graines, invertébrés), le mécanisme est sans nul doute un facteur parmi d'autres qui favorise la dispersion des EEE via les infrastructures linéaires de transport. La présence d'EEE, à différentes échelles, est majoritairement due à des facteurs anthropiques parmi lesquels la réalisation et la gestion d'infrastructures. En ce sens, l'important réseau d'infrastructures, principalement routières, qui permet l'irrigation des territoires, semble profiter à la dispersion de ces espèces par effet de « corridor ». Le vaste réseau d'infrastructures routières et ferroviaires s'accompagne d'emprises annexes ou dépendances aux fonctions multiples (dites « dépendances vertes »), qui sont autant de territoires propices à l'apparition et la diffusion d'EEE (milieux fréquemment perturbés du fait de l'entretien nécessaire).

En lien avec ce qui précède, le transport fluvial, les activités de loisirs en milieu aquatique (navires/bateaux) et la grande connectivité des bassins et des fleuves, notamment via les canaux, favorisent la dispersion des EEE d'un bassin versant à l'autre et leur introduction dans ces milieux soumis par les activités humaines. Il s'agit de penser le « milieu aquatique » comme un corridor avec ses différents éléments structuraux, sans oublier la zone riveraine.

Les acteurs concernés par ces actions sont ceux gérant et utilisant des voies terrestres et navigables; il s'agit des gestionnaires d'infrastructures routières ou ferroviaires lorsqu'ils procèdent à l'entretien

des dépendances vertes, les exploitants du réseau fluvial, les entreprises d'espaces verts et paysagères, les services techniques et de développement de l'expertise, les gestionnaires d'espaces naturels ainsi que le grand public et le secteur des loisirs en milieu aquatique.

Vu l'étendue des infrastructures de transport (pour le milieu terrestre) et des voies navigables ou des réseaux d'irrigation (pour le milieu aquatique), les mesures de gestion contre la dispersion naturelle des espèces le long de ces couloirs apparaissent comme complexes à mettre en place.

Plus largement, l'ensemble des usagers des milieux naturels sont susceptibles de transporter involontairement le long de voies de circulation ou dans le milieu aquatique (eau douce / milieu marin) des propagules (graines / fragments végétaux / œufs). Une sensibilisation à large échelle des fédérations d'usagers, et de ces derniers est de fait nécessaire.

À cet effet, la formation d'agents territoriaux, de Voies navigables de France... est indispensable afin de les sensibiliser aux aspects de biosécurité (nettoyage de matériel, techniques de gestion de sites envahis...).

Ce volet comprend cinq actions.





ACTION 9

Renforcer la vigilance en matière de biosécurité concernant les activités récréatives et professionnelles dans les milieux naturels

Objectifs	Réduire les risques de propagation d'EEE dans les milieux naturels terrestres, d'eau douce et marins en impliquant les usagers et les professionnels et en favorisant les bons usages.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-3, 4-1, 4-4, 4-6, 4-9, 5-1.		
Contexte et justification	Les usages récréatifs ou professionnels en milieu naturel (randonnée, pêche, chasse, plongée, plaisance, transport maritime, exploitation et transport de matériaux...) sont susceptibles de favoriser des déplacements d'espèces par transport de propagules (graines, boutures, œufs...) au niveau du matériel et des équipements utilisés. On citera plus explicitement les eaux de ballast pour le milieu marin, responsables de nombreuses introductions, le biofouling, le transport de matériaux d'un site à un autre lors de travaux divers... En parallèle, la présence de certaines EEE nuit considérablement à certaines activités de loisirs et peut engendrer des coûts de gestion très élevés.		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◇ Identifier des mesures préventives associées aux activités récréatives et professionnelles.◇ Réaliser une communication ciblée sur les pratiques concernées qui pourra prendre la forme de brochures informatives ou de panneaux à proximité des sites concernés.◇ Mener la sensibilisation, conjointement avec les fédérations, les associations ou les regroupements d'usagers localement, à la notion de biosécurité.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◇ Supports de communication auprès du grand public sur les impacts des EEE et les mesures de biosécurité associées.◇ Plans de communication coconstruits avec les associations d'usagers / fédérations professionnelles.		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Gestionnaires de sites, associations d'usagers, collectivités territoriales, fédérations professionnelles.		
Cibles	Grand public, professionnels des usages en milieu naturel, usagers spécifiques.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 6-1, 8-5, 10-1, 11-2.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Élevé

◆ ACTION 10

Favoriser des pratiques de gestion adaptées concernant les populations d'EEE en milieux aquatiques

Objectifs	Limiter les risques de propagation d'EEE lors des travaux de maîtrise des populations en milieux aquatiques (eau douce, milieu marin).		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 4-4, 4-5.		
Contexte et justification	Si les connaissances et les techniques développées pour la gestion ne sont pas encore optimales, certaines solutions sont à privilégier par rapport à d'autres.		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Apporter un appui technique à la gestion des populations d'espèces invasives en milieu aquatique et les projets d'infrastructures pour que les travaux ne favorisent pas la propagation et ne redynamisent pas la croissance des populations. ◆ Permettre aux gestionnaires d'objectiver les interventions qu'ils souhaitent mettre en place (efficacité et coût) et d'adopter les meilleures mesures possibles pour le contrôle des populations (équipement et méthodes pour l'entretien des cours d'eau infestés, méthode de contrôle des populations dont la lutte biologique, vecteurs de sensibilisation). Les guides d'informations pratiques doivent venir en appui des gestionnaires, et ceux-ci doivent bénéficier de formations appropriées. 		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Formations de gestionnaires mises en place par le comité français de l'UICN et l'OFB. ◆ Mise à jour et diffusion des guides pratiques de gestion des EEE aquatiques réalisés par diverses structures avec l'appui du Centre de ressources EEE. 		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Cibles	Ifremer, gestionnaires de milieux aquatiques, entreprises, collectivités.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 5-1, 5-2, 6-2, 6-3, 8-4, 10-1, 11-2, 11-3.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Moyen

Myriophyllum aquaticum





ACTION 11

Limitier l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle

Objectifs	Diminuer les risques d'introduction d'EEE associés au transport de personnes à l'échelle internationale (voies aériennes, maritimes et terrestres) en renforçant la communication à destination des passagers et le contrôle.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 3-3, 3-4, 3-6, 3-8, 3-9, 4-3, 4-4, 4-6.		
Contexte et justification	Malgré les mesures de biosécurité qui ciblent les flux touristiques comme risque de transport d'EEE (en particulier les pathogènes et les graines), la sensibilisation du grand public sur ces questions reste très sommaire en France et en Europe et les contrôles passagers effectués sur cette problématique demeurent peu fréquents. Il convient de renforcer ces derniers en les accompagnant d'une sensibilisation.		
Lignes directrices et description	Une attention particulière doit être apportée aux territoires ultramarins : <ul style="list-style-type: none">◆ Renforcer les moyens permettant de prévenir l'importation d'espèces exotiques envahissantes, de manière volontaire ou non, par les déplacements de personnes (formations des personnels concernés, devenir des espèces saisies, renforcement du nombre de contrôles notamment pour les passagers en provenance de pays aux conditions climatiques proches du territoire d'arrivée, mise en œuvre de techniques destinées à détecter les spécimens transportés...).◆ Former les agents de contrôle à la reconnaissance d'espèces.◆ Mieux intégrer les EEE aux procédures douanières (harmonisation des méthodes à l'échelle communautaire basée sur l'échantillonnage statistique).◆ Contribuer à l'élaboration de méthodes communes dans l'espace européen pour sensibiliser les voyageurs aux risques que posent les espèces exotiques envahissantes et communiquer sur les « bonnes pratiques » à adopter.◆ Communiquer dans les ports et aéroports, ce qui permettra de sensibiliser le grand public sur ces questions.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◆ Documents de communication sur la biosécurité réalisés par diverses structures avec appui du Centre de ressources sur les EEE.◆ Nombre de contrôles effectués annuellement.◆ Procédure de contrôle des passagers et de traitement des EEE saisies.		
Pilote de l'action	MTE / MTE / MAA / Douanes.		
Intervenants	OFB, UICN, Services de contrôle aux frontières (Sivep, services douaniers).		
Cibles	Passagers dans les ports et aéroports, exploitants d'aéroport et de structures portuaires.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-2, 3-3, 10-1, 12-2.		
Calendrier de mise en place	2023-2024	Coût envisagé	Élevé



ACTION 12

Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires

Objectifs	Freiner la propagation d'EEE (principalement végétales) le long des infrastructures linéaires (routières en particulier, mais aussi ferroviaires) à l'occasion de leur construction et de leur entretien.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 3-10, 4-5, 4-10, 5-2, 3-8 (revégétalisation).		
Contexte et justification	<p>Les travaux de terrassement qui accompagnent les projets d'infrastructures linéaires entraînent des déplacements de terre susceptibles de favoriser le transport d'EEE (végétaux et insectes notamment).</p> <p>Le cadre réglementaire actuel qui oblige les maîtres d'ouvrage à produire des études sur les impacts environnementaux de leur projet ne fait pas de mention spécifique sur les risques que font peser les travaux sur l'introduction et la propagation d'EEE.</p> <p>Les couloirs routiers et les voies ferrées sont des espaces privilégiés pour la propagation des EEE. Elles exigent en outre des pratiques d'entretien spécifiques. Par ailleurs, il est difficile d'agir sur les vecteurs de dispersion que sont les véhicules qui utilisent le réseau routier et ferroviaire ainsi que les véhicules et équipements qui servent à leur entretien.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◇ Inclure dans les études d'impact des projets d'infrastructures un volet sur les espèces exotiques envahissantes (état avant travaux, suivi après).◇ Prendre en compte des EEE dans l'organisation des chantiers de travaux publics (terrassement, retraitement et mouvements de terres et de gravats).◇ Prévenir la dispersion depuis des populations sources à proximité de zones de circulation. D'autres lieux nécessitent une attention renforcée (décharges et zones de compostage industriel, lieux de stockage de terre).◇ Améliorer la localisation des foyers de propagation en vue de leur traitement (populations riveraines des voies de communication, dépendances vertes déjà colonisées).◇ Former à la problématique EEE les gestionnaires de chantiers (création / entretien des voies linéaires).		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◇ Guides d'informations pratiques concernant la création et l'entretien d'infrastructures linéaires.◇ Guides techniques concernant la gestion des EEE au niveau des chantiers (en lien avec le Cerema), clauses types de CCTP.◇ Formation des chefs de projet et des équipes d'entretien des infrastructures.		
Pilote de l'action	MTE.		
Intervenants	Cerema, OFB, collectivités territoriales.		
Cibles	<ul style="list-style-type: none">◇ Maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'infrastructures.◇ Autorités environnementales en région, services instructeurs.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 6-1, 8-1, 10-3, 11-2, 11-3.		
Calendrier de mise en place	2024-2026	Coût envisagé	Faible



ACTION 13

Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins

Objectifs	Freiner la propagation d'EEE en milieux aquatiques via les canaux et les circulations fluviales (commerciales, récréatives ou privées).		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 4-4, 4-8, 4-9, 5-1, 6-1.		
Contexte et justification	<p>Pour certaines espèces, la propagation peut intervenir à grande échelle, depuis des bassins lointains, connectés à ceux d'Europe occidentale par un réseau de canaux qui permet leur passage.</p> <p>La navigation peut être source de déplacements involontaires d'espèces, via les ballasts ou par accrochage sur la coque des navires.</p> <p>Les dispositions actuelles sur le biofouling des coques de navire et les eaux de ballast se concentrent principalement sur les milieux marins (Convention internationale sur les eaux de ballast). Cependant, les connectivités interbassins en Europe créent un contexte favorable aux proliférations et aux introductions en milieux aquatiques.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◇ Contribuer à la coopération internationale contre la propagation d'EEE le long des réseaux fluviaux (communication conjointe, éducation et financement, homogénéisation des législations, contrôles et informations pratiques).◇ Examiner la faisabilité, à l'échelle européenne, d'un cadre similaire à celui de la Convention sur les eaux de ballast pour les milieux d'eaux douces, applicable tant au transport fluvial qu'à la navigation de plaisance.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◇ Organisation de réunions réunissant différents États membres sur le sujet de la biosécurité.◇ Documents de communication sur la biosécurité à destination des navigants sur les réseaux fluviaux.		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Agences de l'eau, exploitants du réseau fluvial (VNF), partenaires transfrontaliers, UICN, partenaires européens, collectivités territoriales.		
Cibles	Transporteurs fluviaux, plaisanciers, pêcheurs récréatifs et professionnels.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 11-2, 11-3, 12-1, 12-2.		
Calendrier de mise en place	2024-2026	Coût envisagé	Moyen

VOLET « USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES »

Voies concernées selon la typologie de la CDB :

- ◆ 2.3 - Jardins botaniques (public)
- ◆ 2.8 - Horticulture (commercial)
- ◆ 2.9 - Fins ornementales (domestique),
- ◆ 3,6 - Contaminant des végétaux (commercial ou privé)
- ◆ 3.10 - Transport de matériel constituant un habitat (sol, végétation, gravats) (commercial ou privée). Concerne exclusivement les végétaux

Si les introductions d'espèces végétales dans le milieu naturel sont pour l'essentiel non intentionnelles, à l'origine, les importations dans le milieu confiné (dans les lieux de confinement des plantes considérées) sont bien intentionnelles, les plantes étant présentes pour divers usages avec des modes variés de culture et d'habitat (usage horticole pour l'ornementation dans les jardins notamment, aquacole pour l'aquariophilie dans des aquariums intérieurs et les bassins extérieurs, sylvicole pour les plantations forestières à des fins multiples, agricole pour l'alimentation animale et humaine). Les particuliers détenteurs de végétaux exotiques envahissants portent de fait une grande part de la responsabilité dans la libération intentionnelle ou la fuite de ceux-ci.

Si la réglementation EEE bloque a priori la commercialisation de certaines espèces, elle n'interdit pas le commerce d'autres espèces à impacts avérés. La France étant le cinquième importateur mondial de végétaux d'ornement, l'horticulture représente une voie d'introduction de végétaux exotiques (susceptibles d'être envahissants) toujours identifiée comme prioritaire à l'heure actuelle, même si des efforts sont faits au niveau de la profession avec la mise en place d'un guide d'informations pratiques sur les EEE, basé sur le volontariat³.

Les actions proposées ci-après ont pour objectif de réduire l'introduction et la dispersion dans le milieu naturel de l'ensemble des espèces végétales concernées (aujourd'hui les 36 espèces réglementées).

Deux grands axes d'actions se dégagent :

- ◆ supprimer la disponibilité des espèces (en principe illégale) sur le marché des plantes ornementales ;
- ◆ sensibiliser les acteurs concernés au regard des usages, du contrôle et du traitement des déchets de ces végétaux dans le cadre domestique, public ou privé.

Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs des filières en question (principalement la filière horticole) est concerné par la problématique des végétaux exotiques envahissants, du producteur au détenteur, et doit en ce sens être impliqué.

Ce volet comprend quatre actions.

3 - https://www.codeplantesenvahissantes.fr/fileadmin/PEE_Ressources/TELECHARGEMENT/2015_07_Code-de-conduite-PEE.pdf.



◆ ACTION 14

Sensibiliser les professionnels du végétal et les acheteurs aux risques liés aux EEE végétales

Objectifs	Sensibiliser les professionnels du végétal et le grand public aux enjeux liés à l'introduction et à la propagation des EEE végétales.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-5, 2-1, 2-6, 2-8, 3-6, 3-7, 3-8.		
Contexte et justification	<p>La disponibilité commerciale de certaines EEE reste préoccupante, même si la filière horticole française a largement pris les devants, notamment grâce au code de conduite professionnel relatif aux EEE développé par l'interprofession Val'Hor : https://www.codeplantesenvahissantes.fr/fileadmin/PEE_Ressources/TELECHARGEMENT/2015_07_Code-de-conduite-PEE.pdf.</p> <p>Il est à noter que ce guide n'est valable que pour la métropole et qu'un guide équivalent serait le bienvenu pour l'outre-mer.</p>		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Encourager les pépiniéristes et les distributeurs à proposer de préférence des espèces indigènes en substitut d'espèces exotiques envahissantes. ◆ Décliner le « code de conduite EEE » de Val'Hor pour les territoires ultramarins. ◆ Communiquer sur la responsabilité des acteurs concernés dans la dispersion non intentionnelle des végétaux contaminants invasifs (végétaux nouvellement importés et terre végétale potentiellement contaminée, activités dans les pépinières, etc.), voire d'espèces animales et de pathogènes. ◆ Sensibiliser les collectivités territoriales et entreprises d'espaces verts et de génie écologique en vue de l'évolution des usages (programmes de plantation dans les espaces publics). ◆ Soutenir l'étiquetage et l'information volontaires sur l'impact possible des EEE non réglementées et les mesures préventives. 		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Poursuite de l'adoption du « code de conduite EEE » Val'Hor par de nouvelles entreprises. ◆ Formalisation du « code de conduite EEE » pour les territoires ultramarins. ◆ Supports de communication à destination des gestionnaires d'espaces verts. ◆ Supports d'information à destination des acheteurs de végétaux. 		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Val'Hor et professionnels du végétal.		
Cibles	Producteurs, distributeurs, vendeurs, paysagistes, collectivités territoriales.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 5-2, 8-5, 10-1, 10-3, 11-2, 11-3.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Moyen



ACTION 15

Sensibiliser à la gestion des déchets d'EEE végétales

Objectifs	Sensibiliser les collectivités, les professionnels, le grand public et les centres de traitement aux enjeux liés à certains usages liés aux EEE.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-8, 3-10, 4-5.		
Contexte et justification	Les particuliers détenteurs d'EEE ainsi que les usages associés (compostage inapproprié suivi d'un épandage, déversements d'aquariums, dépôts sauvages...) peuvent avoir une influence négative sur la dynamique de gestion de ces espèces. Il convient de privilégier la sensibilisation comme mesure de prévention, tant sur les aspects réglementaires que sur les impacts de ces espèces sur les milieux. Il est également nécessaire de développer des filières différenciées de valorisation des déchets végétaux en fonction de l'espèce concernée, du volume extrait...		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◇ Sensibiliser les particuliers détenteurs d'espèces ornementales aux risques que posent le compostage sauvage et le déversement de matériel végétal dans le milieu naturel (aquatique ou terrestre).◇ Sensibiliser les collectivités sur les possibilités de traitement des déchets d'EEE issus de l'entretien des espaces verts ou d'opérations de gestion d'EEE et les risques inhérents concernant un traitement non contrôlé, ainsi que les risques liés à un transport non encadré des déchets vers les sites de traitement (risque de dispersion).◇ Inciter des unités de recherche à développer des protocoles de valorisation des déchets en fonction des espèces concernées.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◇ Guide sur le traitement des déchets verts issus d'intervention de gestion de plantes exotiques envahissantes (à destination des collectivités et des professionnels notamment).◇ Informations en ligne et dans les points de vente sur les risques potentiels de propagation des espèces vendues.		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Val'Hor, jardins botaniques et jardinerie comme vecteurs de sensibilisation, opérateurs de la gestion des déchets, laboratoires de recherche.		
Cibles	Collectivités, gestionnaires d'espaces naturels, jardiniers et grand public.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 5-2, 6-2, 6-3, 10-1, 10-3.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Élevé

◆ ACTION 16

Former les agents effectuant les missions de police dans le domaine du végétal

Objectifs	Développer l'expertise dans les missions de contrôle par la formation des agents et l'élaboration de documents supports.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-3, 1-4, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-8, 2-10.		
Contexte et justification	Dans le cadre général de la police administrative de l'environnement sur la base des articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de renforcer les compétences dans le domaine du végétal des agents chargés de la police de l'environnement dans les diverses structures concernées : Office français de la biodiversité (OFB), parcs nationaux, directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)), directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DDCSPP), directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D(R)AAF), directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D(R)EAL), Office national des forêts (ONF), Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)...		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Élaborer des documents d'application pratiques pour les missions de contrôle et de biosécurité (filières productives et commerciales horticoles, domaine public ou parcelles privées, contrôle aux frontières et points d'entrée communautaires) viendrait faciliter les missions d'inspection. Ces documents peuvent prendre la forme de fiches d'identification des espèces et de préconisations de mesures de gestion appropriées. ◆ Mobiliser les conservatoires botaniques nationaux sur ce domaine, compte tenu de leurs connaissances sur les espèces végétales. ◆ Renforcer la coopération et faciliter la circulation de l'information (remontée des besoins et diffusion des solutions techniques) entre les services de police et les organismes ressources pour l'expertise. 		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Guides techniques d'identification d'espèces végétales, à différents stades évolutifs. ◆ Nombre d'agents formés. 		
Pilote de l'action	OFB.		
Intervenants	Conservatoires botaniques nationaux.		
Cibles	Services de police administrative.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-2, 3-3.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Moyen





ACTION 17

Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs de végétaux

Objectifs	Identifier les lieux risquant le plus d'introduire et de disséminer des végétaux exotiques envahissants sur le territoire français et engager un processus de sensibilisation des gestionnaires, à travers le processus réglementaire d'autorisations.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voie 2-3.		
Contexte et justification	Les nombreux jardins botaniques d'Europe peuvent contribuer à l'introduction de diverses EEE, qu'ils détiennent à des fins de conservation et présentation au public. Ces établissements sont tenus d'obtenir, au regard de la réglementation en vigueur, une autorisation préfectorale pour la détention de ces espèces (celles réglementées au titre de l'article L. 411-6 du code de l'environnement).		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none">◆ Sensibiliser à l'obtention de l'autorisation de détention pour les EEE végétales réglementées au titre de l'article L. 411-6 du code de l'environnement par les jardins botaniques et réaliser des inventaires réguliers.◆ Mobiliser les Dreal et/ou DDTM pour la délivrance des autorisations.◆ La diffusion du code de conduite pour les jardins botaniques sur les espèces invasives du conseil de l'Europe doit servir d'appui à la sensibilisation des parties intéressées à la mise en place des mesures de confinement, la surveillance du milieu naturel pour identifier les fuites au plus vite et réagir le plus rapidement possible.		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none">◆ Plan de contrôle des établissements détenteurs.◆ Nombre d'autorisations de détention délivrées.		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Services de police administrative : Dreal, DDTM.		
Cibles	Jardins botaniques et principaux détenteurs d'EEE végétales.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 2-1, 3-3, 10-1.		
Calendrier de mise en place	2023-2024	Coût envisagé	Moyen



VOLET « ÉLEVAGES, REPEUPEMENTS ET DÉTENTIONS DOMESTIQUES »

Il concerne exclusivement la faune.

Voies concernées selon la typologie de la CDB :

- ◇ 2.2 - Aquaculture (professionnels)
- ◇ 2.3 - Jardins zoologiques et aquariums
- ◇ 2.4 - Animaux de compagnie/espèces d'aquarium ou de terrarium (domestique)
- ◇ 2.5 - Animaux d'élevage (privé)

Les phénomènes d'échappement depuis des zoos ou des aquariums (enclos endommagés pour les zoos, opérations de nettoyage pour les aquariums, etc.) peuvent contribuer à la dispersion d'EEE. La réglementation relative aux règles de détention est indépendante des EEE. Il en est de même pour les espèces animales élevées pour les produits (fourrure) ou parce qu'elles sont appréciées en tant qu'animal de compagnie ou d'agrément. Les événements météorologiques extrêmes (orages, inondations, feux) et le contexte socio-économique (difficultés financières des établissements, troubles à l'ordre public) sont susceptibles d'augmenter les chances d'échappement.

Se pose également le problème des peuplements ou repeuplements d'étangs de pêche en espèces exotiques envahissantes qui vont contaminer d'autres plans d'eau ou cours d'eau à proximité. Cette voie, intentionnelle, est significative



Cortaderia selloana

pour les espèces animales aquatiques. La détention d'animaux de compagnie par des particuliers est difficile à contrôler. Elle peut aussi conduire à l'échappement ou au relâchement d'individus, surtout s'il y a reproduction (interdite par la réglementation sur les EEE). Se pose aussi la question du placement ou du traitement des spécimens trouvés dans le milieu naturel. Les espèces réglementées font l'objet d'une déclaration en préfecture pour les spécimens détenus avant la mise en place des arrêtés ministériels correspondants. Une fois ceux-ci en application, il n'est plus possible de détenir des spécimens de ces espèces. En amont de la détention par les particuliers, on retrouve l'élevage et la vente. Tous les éleveurs ou points de vente ne sont pas sensibilisés à la problématique des EEE. Sur le plan réglementaire, les stocks commerciaux doivent être déclarés en préfecture et éliminés dans un délai de deux ans suivant la parution de l'arrêté réglementant les EEE concernées. Pour réduire les cas d'échappement, différents éléments s'articulent. La réglementation de certaines espèces comme EEE interdit l'introduction dans le milieu naturel.

Afin de rendre ce cadre effectif et opérationnel, la communication doit être renforcée auprès de tous les acteurs concernés, précédemment cités, et notamment les consommateurs. Ces mesures de sensibilisation doivent mobiliser tous les services compétents et inciter à la coopération entre les parties prenantes pour que le commerce de ces espèces, qui peut être légal pour des espèces non réglementées, ainsi que les détentions illégales n'aient plus cours. La capacité des établissements détenteurs d'espèces à confiner ces dernières doit être garantie par la fourniture d'éléments techniques contrôlables. Des moyens humains, techniques et financiers doivent être mobilisés pour le recensement des établissements à risque et la mise en conformité de ces derniers.

Ce volet comprend deux actions.

◆ ACTION 18

Sensibiliser les professionnels de l'animal et le grand public aux risques liés à la détention domestique d'EEE animales

Objectifs	Sensibiliser les professionnels de l'animal, leur clientèle et plus largement les établissements détenteurs de spécimens animaux aux enjeux liés à l'introduction et à la propagation des EEE.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-4, 2-5, 2-11, 3-4, 3-5.		
Contexte et justification	C'est souvent à proximité des concentrations d'habitations humaines ou de routes très fréquentées que l'on constate que les animaux sont relâchés de manière volontaire ou s'échappent. Il existe aujourd'hui une grande diversité de contextes (détention d'animaux pour la compagnie ou la collection) et d'espèces pour lesquelles la problématique se pose. Par ailleurs, se pose aussi le problème de la fuite d'animaux détenus dans des établissements de présentation au public.		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Sensibiliser les professionnels et le public aux risques induits par le relâcher d'EEE dans le milieu naturel. Les établissements détenteurs et les professionnels du commerce de ces espèces peuvent être ainsi mobilisés pour diffuser ces messages de manière pédagogique (messages en animalerie, parc zoologique, aquariums...). ◆ Encourager les parties intéressées à connaître exactement ce qu'elles vendent, achètent ou échangent et les sensibiliser sur le caractère indigène/exotique des espèces et le caractère envahissant. ◆ Rapprocher la communication sur les espèces animales exotiques envahissantes, sur le bien-être animal et sur le commerce d'espèces protégées (information simultanée). 		
Indicateurs / Livrables	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Guide d'informations pratiques concernant la vente en animalerie. ◆ Informations en ligne et dans les points de vente sur les risques potentiels de propagation des espèces vendues. 		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Élevages (en tant que détenteurs et distributeurs), plateformes de vente et d'échange en ligne, animaleries (en tant qu'intermédiaire pour la diffusion des messages de sensibilisation), vétérinaires, établissements de présentation au public.		
Cibles	Professionnels de l'animal, particuliers détenteurs.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 8-5, 10-1, 11-2.		
Calendrier de mise en place	2022-2023	Coût envisagé	Élevé

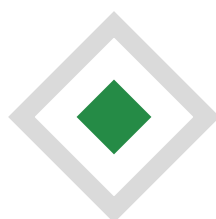




ACTION 19

Élaborer un guide d'informations pratiques relatif à la détention d'EEE animales non réglementées

Objectifs	Favoriser les bonnes pratiques auprès des professionnels et des particuliers, engager les parties prenantes via des chartes et des codes de conduite au sujet des EEE animales non encore réglementées et détenues à des fins domestiques, d'élevage et commerciales.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-3, 2-4, 2-5, 2-10, 2-11, 3-4, 3-5.		
Contexte et justification	Le code de conduite européen sur les jardins zoologiques et aquariums et les espèces exotiques envahissantes https://rm.coe.int/16806c0686 n'a pas encore été décliné au niveau français. Pour les espèces non réglementées en tant qu'EEE, seule la réglementation sur les zoos et la faune sauvage s'applique. Celle-ci n'a pas pour objectif d'encadrer la détention d'espèces potentiellement envahissantes.		
Lignes directrices et description	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Mobiliser les associations professionnelles des filières concernées dans les programmes de prévention concernant l'introduction et la propagation des EEE animales. ◇ Renforcer la formation des professionnels à la problématique des EEE. ◇ Fédérer autour d'une charte les professionnels des filières concernées afin d'éviter la commercialisation d'espèces exotiques envahissantes non encore réglementées, en se basant sur les codes de conduite existants du Conseil de l'Europe et l'exemple de la filière horticole. ◇ Élaborer, pour les espèces non encore réglementées disponibles à la vente, des guides d'informations pratiques donnant des préconisations sur leur achat, leur détention et les précautions pour éviter l'échappement. 		
Indicateurs / Livrables	◇ Guide d'informations pratiques développé par les professionnels.		
Pilote de l'action	MTE / OFB.		
Intervenants	Jardineries et animaleries de France, Association française des parcs zoologiques, Union des conservateurs d'aquariums.		
Cibles	Parcs zoologiques, aquariums, animaleries, professionnels de l'aquariophilie.		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 10-3, 11-2.		
Calendrier de mise en place	2023-2025	Coût envisagé	Faible



ANNEXES



Brenta canadensis

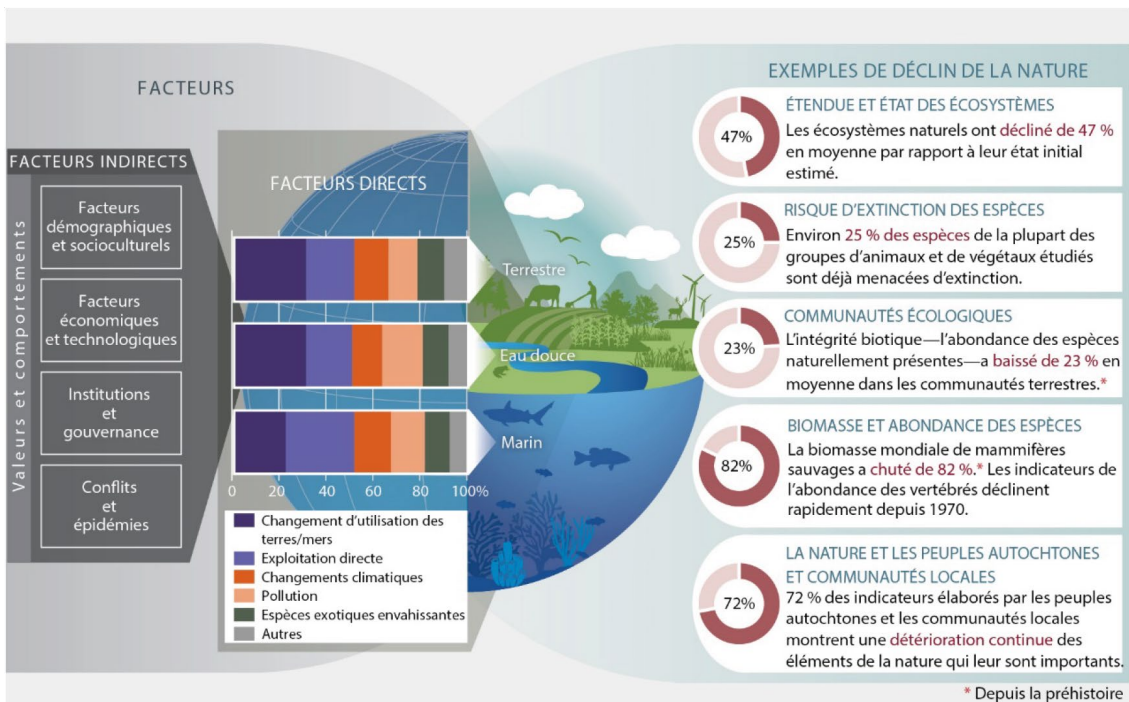
Extraits du résumé à l'attention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Le rythme des changements globaux survenus dans la nature au cours des 50 dernières années est inédit dans l'histoire de l'humanité. Les facteurs directs de changement de la nature ayant eu les incidences les plus lourdes à l'échelle mondiale sont, par ordre décroissant : la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes.»

« Les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ont eu un impact relatif plus faible jusqu'à présent, mais leurs effets s'accroissent. »

« Ces cinq facteurs directs découlent d'un ensemble de causes sous-jacentes, les facteurs indirects de changement, qui reposent à leur tour sur des valeurs sociales et des comportements incluant les modes de production et de consommation, la dynamique et les tendances démographiques, le commerce, les innovations technologiques et la gouvernance depuis le niveau local jusqu'au niveau mondial. La cadence des changements des facteurs directs et indirects diffère selon les régions et les pays. »

« La présence cumulative d'espèces exotiques s'est accrue de 40 % depuis 1980, et est associée à l'intensification des échanges





commerciaux ainsi qu'à la dynamique et aux tendances démographiques. Près du cinquième de la surface terrestre est menacé par des invasions végétales et animales nuisibles aux espèces endémiques, aux fonctions écosystémiques et aux contributions de la nature aux populations, ainsi qu'à l'économie et à la santé humaine. Le taux d'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes semble s'accroître plus que jamais et ne montre aucun signe de ralentissement.

La présence d'espèces exotiques envahissantes a souvent des conséquences particulièrement graves pour les espèces et assemblages autochtones dans les milieux insulaires et les autres milieux caractérisés par une forte proportion d'espèces endémiques.»

Les espèces introduites n'induisent pas toutes des conséquences négatives au sein des écosystèmes dans lesquelles elles s'installent. Seule une partie d'entre elles est à l'origine d'impacts négatifs, directs ou indirects, observés à différents niveaux. Elles peuvent avoir de graves conséquences écologiques en affectant la composition spécifique et le fonctionnement des écosystèmes d'accueil, engendrer des effets socio-économiques en perturbant certaines activités économiques (agriculture, foresterie, etc.), et affecter la santé humaine et animale.

Dispositions relatives aux EEE dans la Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB) (<https://www.cbd.int/>), première convention internationale concernant la biodiversité, a été ouverte à la signature lors du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992. Elle est signée à ce jour par environ 193 pays. La France l'a ratifiée le 1^{er} juillet 1994. La Convention sur la diversité biologique reconnaît, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité » et une partie intégrante au processus de développement. Elle vise trois objectifs :

- ◆ La conservation de la biodiversité.
- ◆ L'utilisation durable des espèces et des milieux naturels.
- ◆ Le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Elle est à l'origine de l'élaboration de stratégies pour la biodiversité aux niveaux paneuropéen, communautaire et national.

Au titre de cette convention, chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, met en place les actions suivantes en lien direct ou indirect avec les espèces exotiques envahissantes :

7 c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

7d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance.

8d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.

8f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion.

Objectif 8

Chaque partie empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

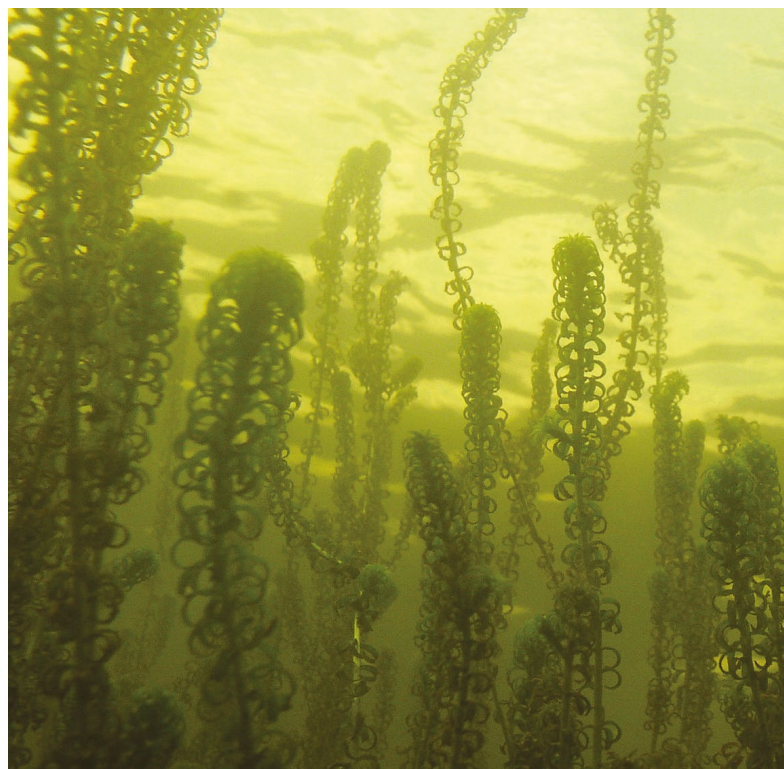
8h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

La dixième Conférence des parties (COP10) de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée à Nagoya en 2010, a abouti à un nouveau plan stratégique, incluant les 20 objectifs d'Aichi pour la biodiversité, détaillés et quantifiés, pour la période 2011-2020.

C'est ce cadre international général qui a été converti et adapté en France à travers la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020.

Objectif 9

D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées par ordre de priorité. Les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.



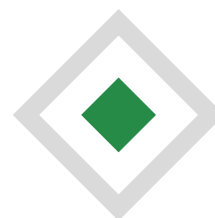
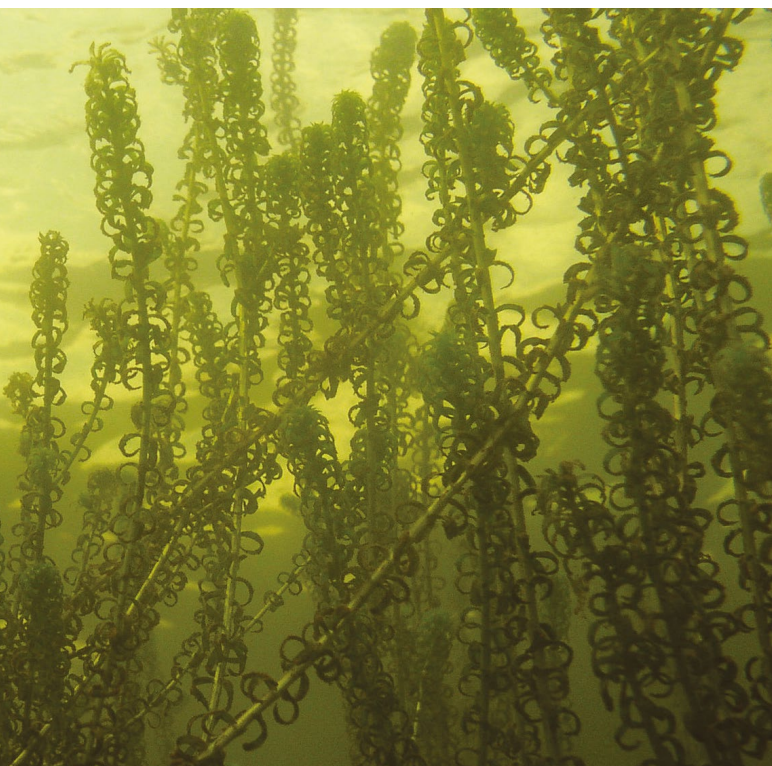
 <https://dev-chm.cbd.int/invasive/doc/cbd-patbf-brochure-fr.pdf>

Un nouveau Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020 est en cours de négociation et devrait être adopté au printemps 2022. La cible relative aux EEE soumise à la négociation est :

Cible 6

Gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes **en empêchant ou en réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement**, et contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts en se concentrant sur les espèces et les sites prioritaires.

Indicateurs envisagés : Taux de propagation des espèces exotiques envahissantes, Taux d'impact des EEE (GEOBON) : <https://geobon.org/ebvs/working-groups/species-populations/ebv-for-invasion-monitoring/>



Dispositions relatives aux EEE dans le cadre européen

UNION EUROPÉENNE

<p align="center">Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020</p> <p align="center">D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.</p>	
<p align="center">Règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE</p>	
<p align="center">Liste d'EEE préoccupantes pour l'UE : la Liste de l'Union</p>	
<p align="center">Les espèces de la Liste de l'Union sont interdites d'entrée, de transport, de commerce... sur le territoire de l'UE</p>	<p align="center">Les États membres doivent élaborer un plan d'action pour lutter contre l'introduction et la propagation involontaires de ces espèces</p>
<p align="center">Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020</p> <p align="center"> limiter au minimum l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques dans l'environnement européen et, lorsque c'est possible, d'y mettre un terme, ainsi que de gérer les EEE déjà établies et de réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent.</p>	

À adoptée en mai 2011, la **Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020 a introduit au niveau européen la lutte contre les espèces allogènes envahissantes.**

« Les espèces allogènes envahissantes sont une menace grave pour la biodiversité dans l'UE, qui pourrait s'aggraver dans les années à venir si aucune action radicale n'est menée à tous les niveaux pour lutter contre l'introduction et l'établissement de ces espèces et pour gérer celles déjà présentes⁴. Les dommages dus à ces espèces s'élèvent à quelque 12,5 Md d'euros par an dans l'UE. »

Objectif 5

D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.

Dans le cadre de cette stratégie, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ce règlement instaure notamment une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE, dite Liste de l'Union, régulièrement mise à jour. L'introduction dans l'UE, le transport, la vente et la détention de spécimens de ces espèces sont interdits. Les États membres sont en outre responsables de la prévention concernant l'introduction et la propagation involontaires de ces espèces, conformément à l'art. 13.

La Liste de l'Union évolue régulièrement au fil des analyses de risques et d'impact socio-économique. De 37 espèces initialement, elle est passée à 66 espèces aujourd'hui et continuera à croître.

4 - IPEE, 2010.



Article 13

Plans d'action relatifs aux voies des espèces exotiques envahissantes

1. Les États membres réalisent, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la Liste de l'Union, une analyse complète des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, au moins sur leur territoire, ainsi que dans leurs eaux marines au sens de l'article 3, point 1) de la directive 2008/56/CE, et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire (ci-après dénommées «voies prioritaires») en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages potentiels causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies.

2. Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la Liste de l'Union, chaque État membre élabore et met en œuvre un plan d'action unique ou un ensemble de plans d'action pour s'attaquer aux voies prioritaires qu'il a identifiées conformément au paragraphe 1. Les plans d'action comprennent un calendrier et décrivent les mesures à adopter et, le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques, pour s'attaquer aux voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union ou au sein de celle-ci.

3. Les États membres assurent une coordination en vue de l'élaboration d'un plan d'action unique ou d'un ensemble de plans d'action coordonnés au niveau régional approprié conformément à l'article 22, paragraphe 1. En l'absence de tels plans d'action régionaux, les États membres élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour leur territoire et coordonnés dans toute la mesure du possible au niveau régional approprié.

4. Les plans d'action visés au paragraphe 2 du présent article comprennent, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages, afin de :

- a) sensibiliser à cette question;
- b) réduire au minimum la contamination des biens, des marchandises, des véhicules et des équipements par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes, y compris par des mesures visant à lutter contre le transport des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;
- c) garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 15.

5. Les plans d'action élaborés conformément au paragraphe 2 sont transmis à la Commission sans retard. Les États membres réexaminent leurs plans d'action et les transmettent à la Commission au moins tous les six ans.

La Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030, adoptée en mai 2020, prévoit de continuer à lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

« Les espèces exotiques envahissantes peuvent sérieusement compromettre les efforts déployés pour protéger et restaurer la nature. Outre qu'elles causent des dommages considérables à la nature et à l'économie, bon nombre d'espèces exotiques envahissantes favorisent l'apparition et la propagation de maladies infectieuses qui constituent une menace pour l'homme comme pour la faune et la flore sauvages⁵. Le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter. »

Il importe également de renforcer la mise en œuvre du Règlement de l'Union sur les espèces exotiques envahissantes⁶ et des autres dispositions législatives et accords internationaux pertinents.

« L'objectif poursuivi devrait être de limiter au minimum l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques dans l'environnement européen et, lorsque c'est possible, d'y mettre un terme, ainsi que de gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et de réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent⁷. »

 <https://dev-chm.cbd.int/invasive/doc/cbd-patbf-brochure-fr.pdf>

5 - Voir par exemple : Hulme P. (2014), *Invasive species challenge the global response to emerging diseases*, *Trends in parasitology* (2014) Vol. 30, Issue 6; Duscher et al. (2017).
6 - Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes.
7 - Liste rouge dressée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Dispositions relatives aux EEE dans le cadre français

Le cadre réglementaire

STRATÉGIE NATIONALE POUR LA DIVERSITÉ

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, mars 2017
Introduit dans le code de l'environnement deux catégories d'EEE	Renforcer et structurer l'action collective concernant la prévention et la sensibilisation, la mise en place de dispositifs de surveillance et de réaction rapide, les moyens de gestion sur le long terme, y compris la restauration des écosystèmes, et l'amélioration des connaissances.
Les espèces relevant de l'art.L. 411-6 sont interdites d'importation, de transport, de détention, d'utilisation, de vente, d'achat, de libération dans l'environnement. <i>Couvre les espèces de la Liste de l'Union</i>	Plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation des EEE
Les espèces relevant de l'art.L. 411-5 sont interdites de libération dans l'environnement	
Couvrant la métropole et l'ensemble des collectivités d'outre-mer, en tenant compte de la sensibilité particulière de ces derniers territoires.	
Plans d'action espèces	Stratégies régionales EEE
Stratégies nationales de gestion pour les espèces largement répandues	

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁸ a introduit dans le code de l'environnement, aux articles L. 411-5 et suivants, les dispositions relatives à la Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et a notamment transposé le régime d'interdictions instauré par le Règlement UE n° 1143/2014.

Cette loi instaure deux niveaux de réglementation en France concernant les restrictions applicables aux EEE :

- ◆ Niveau 1 (article L. 411-5 du code de l'environnement) : interdiction de libération dans l'environnement d'espèces non domestiques et non cultivées.
- ◆ Niveau 2 (article L. 411-6 du code de l'environnement) : reprise des restrictions de l'article 7 du Règlement n° 1143/2014, à savoir l'interdiction d'importation, de transport, de détention, d'utilisation, de vente, d'achat, de libération dans l'environnement des espèces réglementées (qui peuvent comprendre des espèces domestiques et cultivées).



Les espèces concernées sont disponibles sur : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>.

8 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>.

Code de l'environnement, extraits au 25 février 2022

Article L. 411-5

I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes. [...]

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes. [...]

II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du Conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Article L. 411-6

I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes. [...]

II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation

et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du Conseil exécutif, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III. – Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

Article L. 411-7

I. – Est soumise à un contrôle des agents habilités mentionnés à l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ou des agents habilités mentionnés à l'article L. 251-14 du même code **l'introduction, en provenance de pays tiers, sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin :**

1° Des animaux vivants, des produits d'origine animale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6 du présent code; **2°** Des végétaux, des produits d'origine végétale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même I.

La liste des animaux, végétaux et biens mentionnés aux 1° et 2° du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature

et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes. Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.

II. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6, les agents mentionnés au I du présent article peuvent ordonner leur garde, leur refoulement ou leur destruction.

III. – Lorsque l'introduction sur le territoire national de spécimens d'espèces animales ou végétales est autorisée en application du II de l'article L. 411-6, l'autorisation accordée par l'autorité administrative est présentée aux agents des douanes.

Article L. 411-8

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions. Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

Article L. 411-9

Des plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.

Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques concernés.

Les dispositions applicables aux régimes d'autorisation sont délivrées par le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales⁹; quant aux espèces réglementées,

elles sont définies par des arrêtés spécifiques à chaque territoire (métropole et régions ultrapériphériques).

Le tableau ci-dessous présente les références de ces arrêtés :

Territoire	Règne	Niveau 1 (L. 411-5)	Niveau 2 (L. 411-6)
GUADELOUPE (RUP)	Végétal Animal	Arrêté du 8 février 2018 Arrêté du 8 février 2018	Arrêté du 9 août 2019 Arrêté du 7 juillet 2020
SAINT-MARTIN (RUP)	Végétal Animal	Arrêté du 20 octobre 2020 Arrêté du 20 octobre 2020	Arrêté du 30 novembre 2020 Arrêté du 30 novembre 2020
MARTINIQUE (RUP)	Végétal Animal	Arrêté du 8 février 2018 Arrêté du 8 février 2018	Arrêté du 9 août 2019 Arrêté du 7 juillet 2020
GUYANE (RUP)	Végétal Animal	Arrêté du 17 septembre 2020 Arrêté du 17 septembre 2020	Arrêté du 1 ^{er} avril 2019 Arrêté du 28 novembre 2019
LA RÉUNION (RUP)	Végétal Animal	Arrêté du 9 février 2018 Arrêté du 9 février 2018	Arrêté du 1 ^{er} avril 2019 Arrêté du 28 juin 2021
MAYOTTE (RUP)	Végétal Animal	Arrêté du 10 juin 2021 Arrêté du 10 juin 2021	Arrêté du 9 septembre 2019 Arrêté du 31 décembre 2019
MÉTROPOLE	Végétal Animal	Pas de liste existante à ce jour Arrêté du 14 février 2018	Arrêté du 14 février 2018 + arrêté du 10 mars 2020 (complément n°2 de la Liste européenne de 2019) Arrêté du 14 février 2018 + arrêté du 10 mars 2020 (complément n°2 de la Liste européenne de 2019)

La Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes

Outre la réglementation ci-dessus, la France a adopté en mars 2017 une Stratégie nationale relative aux EEE¹⁰ (SNEEE) qui vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres, ainsi que les espèces animales et végétales qu'ils hébergent, des risques et des effets associés aux invasions biologiques. Elle couvre la métropole et l'ensemble des collectivités d'outre-mer. Les orientations stratégiques seront adaptées aux enjeux et contextes particuliers des outre-mer. La stratégie cible les populations d'espèces de faune et de flore introduites, ou pouvant l'être, ayant des impacts écologiques, économiques ou sanitaires négatifs potentiels ou avérés. Elle vise à enrayer les introductions de ces espèces et à limiter les effets de celles

déjà présentes. Elle intègre les populations d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, celles qui sont répandues ou émergentes sur le territoire et celles pouvant y entrer. La SNEEE intègre l'approche hiérarchique en trois points de la Convention sur la diversité biologique :

- ◆ La prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes est généralement plus économique et préférable pour l'environnement que les opérations de maîtrise sur le long terme.
- ◆ La détection précoce d'une espèce exotique envahissante permet de prendre rapidement des mesures pour empêcher que l'espèce

9 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034455279>.

10 - https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf.

ne s'implante. Dans la plupart des cas, l'intervention à privilégier consiste à éradiquer cet organisme dès que possible.

- ◇ Des mesures de confinement et des opérations de maîtrise sur le long terme doivent être mises en œuvre si l'éradication n'est pas réalisable ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin.

L'objectif général est de renforcer et structurer l'action collective concernant la prévention et la sensibilisation, la mise en place de dispositifs de surveillance et de réaction rapide, les moyens de gestion sur le long terme, y compris la restauration des écosystèmes et l'amélioration des connaissances.

La SNEEE comporte 38 actions réparties selon cinq grands axes :

- ◇ **Axe I** : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- ◇ **Axe II** : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes.
- ◇ **Axe III** : amélioration et mutualisation des connaissances.
- ◇ **Axe IV** : communication, sensibilisation, mobilisation et formation.
- ◇ **Axe V** : gouvernance.

Le présent plan d'action s'inscrit dans l'Axe I, objectif 2 de la SNEEE « Surveiller les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction et de propagation ».

Le cadre de l'action 2.2 « Élaborer un plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation » s'appuie en particulier sur les actions 2.1 « Concevoir et mettre en œuvre un système national de surveillance des espèces exotiques envahissantes » et 2.3 « Développer des indicateurs de suivi des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts ».

Le plan d'action contribue à la mise en œuvre de différentes actions de la SNEEE. Les principales correspondances sont mentionnées dans les actions du plan d'action et dans le tableau de l'annexe 2.



Situation française au regard des espèces exotiques envahissantes

En métropole

Située à un carrefour géographique sur le plan des écosystèmes (la France compte quatre régions biogéographiques), présente sur trois façades littorales, la France métropolitaine connaît une expansion rapide à la fois du nombre d'EEE présentes et de la répartition géographique de celles déjà implantées.

L'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) recense **1379 espèces de plantes exotiques et 708 espèces exotiques de faune**. Mais ces derniers chiffres sont visiblement sous-estimés. Des inventaires sont également conduits à des échelles régionales. Il convient de noter que toutes les espèces exotiques ne deviennent pas envahissantes.

Le rythme d'introduction de nouvelles espèces est croissant et cela pour tous les groupes biologiques. Pour la métropole, un nouvel indicateur développé pour l'Observatoire national de la biodiversité à partir d'une sélection de 84 EEE révèle que sur les 40 dernières années, un département français voit s'installer en moyenne **cinq nouvelles EEE** tous les dix ans. Le gobie fluviatile (*Neogobius fluviatilis*), identifié en août 2014 dans la Moselle, le crabe bleu (*Callinectes sapidus*) découvert dans le golfe du Lion en 2018, ainsi que le frelon oriental (*Vespa orientalis*) découvert à Marseille en 2021 figurent parmi les dernières espèces exotiques découvertes en métropole.

Parmi les espèces préoccupantes pour l'Union européenne, sont largement répandues sur le territoire métropolitain les espèces suivantes :

- ◇ le ragondin (*Myocastor coypus*);
- ◇ le rat musqué (*Ondrata zibethicus*);
- ◇ la tortue de Floride (*Trachemys scripta*);
- ◇ le goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*);
- ◇ la perche soleil (*Lepomis gibbosus*);
- ◇ l'écrevisse signal (*Pacifascatus leniusculus*);
- ◇ l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*);
- ◇ le frelon asiatique (*Vespa velutina*);
- ◇ le lagarosiphon majeur (*Lagarosiphon major*);
- ◇ le séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*);
- ◇ la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

- ◇ la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*);
- ◇ l'élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*);
- ◇ l'ailanthe du Japon (*Ailanthus altissima*);
- ◇ les jussies (*Ludwigia peploides* / *Ludwigia grandiflora*).

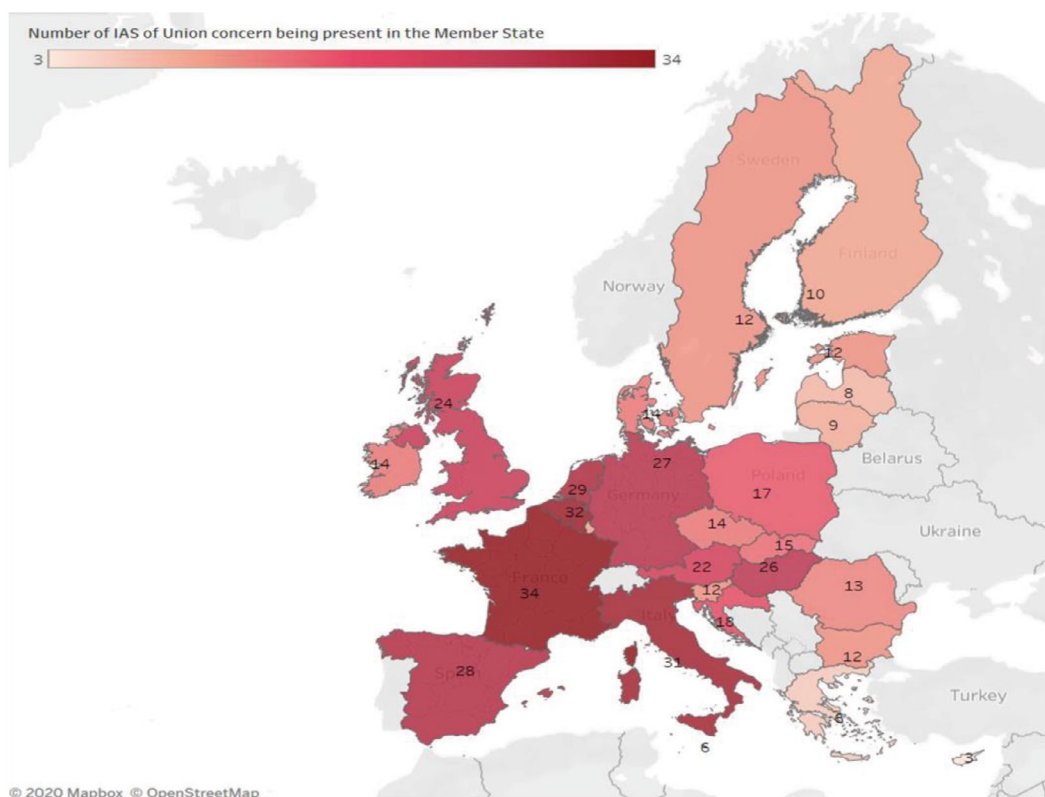
Les voies d'introduction sont très nombreuses mais **quasiment toutes liées aux activités humaines**. Certaines de ces espèces ont été volontairement introduites dans la nature et d'autres se sont échappées des lieux où elles étaient cultivées ou élevées. C'est par exemple le cas de plantes ornementales issues des pépinières, d'oiseaux ou de mammifères échappés des parcs animaliers ou des cages des particuliers. Certains mammifères, élevés pour leurs fourrures (notamment le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique, le raton laveur), constituent désormais des populations maronnes en France. Cependant, aujourd'hui, **la majorité des introductions est d'ordre accidentel**, en lien avec le développement sans précédent des échanges commerciaux entre les différentes régions du globe.

Pour la majorité des groupes biologiques, **la France apparaît comme l'un des pays européens possédant le plus grand nombre d'espèces introduites**. Ce constat est à mettre en relation d'une part avec l'accroissement des transports, du commerce, du déplacement des biens et des personnes, et d'autre part avec le fait que quatre des cinq principales zones biogéographiques européennes (atlantique, continentale, méditerranéenne et alpine) sont présentes sur le territoire métropolitain. Cette diversité permet à de nombreuses espèces introduites et aux exigences écologiques variées de s'y installer et de s'y reproduire.

Sur les 66 espèces préoccupantes pour l'Union européenne, présentes métropole.

Lysichiton americanus





Nombre d'espèces exotiques envahissantes présentes par État au niveau européen

La richesse et la fragilité des territoires d'outre-mer

Les collectivités françaises d'outre-mer, qui hébergent près de 80 % de la biodiversité nationale, sont particulièrement impactées par les espèces exotiques envahissantes. Les îles abritent des écosystèmes considérablement fragiles, avec souvent un fort taux d'endémisme, et elles sont très vulnérables aux introductions d'espèces nouvelles.

Du fait de leur caractère principalement insulaire, **les collectivités françaises d'outre-mer sont très vulnérables aux introductions d'espèces**. Un long isolement évolutif, une faible superficie, de forts taux d'endémisme et une faible diversité taxonomique et fonctionnelle (absence de certains groupes biologiques) constituent les principaux facteurs responsables de cette vulnérabilité aux introductions d'espèces. Dans ces îles, l'isolement géographique a souvent entraîné le développement d'écosystèmes uniques dont la flore et la faune ont évolué en l'absence de grands prédateurs

ou d'herbivores terrestres. Ces espèces animales et végétales indigènes n'ont pas développé de moyens de résistance aux herbivores comme les cervidés, les chèvres ou les moutons, à des prédateurs comme les rats, les chats ou les chiens, et à des plantes plus compétitives venant des continents.

Un grand nombre de plantes et d'animaux exotiques envahissants ont d'ores et déjà entraîné **la régression ou l'extinction d'espèces indigènes ou endémiques** par compétition ou prédation. L'un des risques majeurs liés aux invasions biologiques est de voir progressivement se développer un appauvrissement de la biodiversité locale et une uniformisation des paysages naturels d'outre-mer, avec la régression ou la disparition des espèces indigènes au profit d'une flore et d'une faune exotiques et banalisées. **Les impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sont d'autant plus forts que le milieu naturel subit déjà d'autres pressions comme la destruction des habitats, la pollution, les changements climatiques et la surexploitation des ressources naturelles.**

Principales voies d'introduction identifiées pour la France au regard de la typologie de la CDB

Catégories	Principales voies d'introduction identifiées pour la France au regard de la typologie de la CDB
<p>Libération dans la nature : introduction intentionnelle par l'homme d'organismes vivants en vue de leur libération dans le milieu naturel</p>	<p>1.1 Lutte biologique 1.2 Lutte contre l'érosion/stabilisation de dunes (brise-vent, haies, etc.) 1.3 Pêche dans le milieu naturel (y compris la pêche sportive) 1.4 Chasse dans le milieu naturel 1.5 « Amélioration » du paysage, de la flore et de la faune dans le milieu naturel 1.6 Introduction à des fins de conservation 1.7 Libération dans la nature pour utilisation (à des fins autres que celles stipulées ci-dessus, par exemple production de fourrure, transport, médecine) 1.8 Autre libération intentionnelle</p>
<p>Fuite : espèces dans un milieu confiné (zoo, ferme...), puis libération accidentelle ou fuite de ces animaux</p>	<p>2.1 Agriculture (y compris les cultures énergétiques) 2.2 Aquaculture/mariculture 2.3 Jardins botaniques/ zoologiques/ aquariums (hors aquariums privés) 2.4 Animaux de compagnie/espèces d'aquarium/terrarium 2.5 Animaux d'élevage (y compris les animaux soumis à un contrôle limité) 2.6 Sylviculture (y compris le reboisement) 2.7 Exploitations de production de fourrure 2.8 Horticulture 2.9 Fins ornementales hors horticulture 2.10 Recherche et reproduction d'animaux ex situ (dans des installations) 2.11 Aliments et appâts vivants 2.12 Autres fuites de zones de confinement</p>
<p>Contaminant : organismes vivants en tant que contaminants d'une marchandise transférée dans un cadre commercial</p>	<p>3.1 Contaminants de matériel de pépinière 3.2 Appâts contaminés 3.3 Contaminants alimentaires (y compris d'aliments vivants) 3.4 Contaminants des animaux (hormis les parasites, espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.5 Parasites des animaux (y compris les espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.6 Contaminants des végétaux (hormis les parasites, espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.7 Parasites des végétaux (y compris les espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.8 Contaminants des graines 3.9 Commerce du bois 3.10 Transport de matériel constituant un habitat (sol, végétation, etc.)</p>



Eriocheir sinensis

<p>Transport accidentel : organismes vivants attachés à des moyens de transport et au matériel associé</p>	<p>4.1 Matériel de pêche 4.2 Conteneur/vrac 4.3 Organismes se retrouvant dans ou sur les avions 4.4 Organismes se retrouvant dans les navires/bateaux 4.5 Machines/équipement 4.6 Personnes et leurs bagages/matériel (tourisme en particulier) 4.7 Matériaux d'emballage organiques, en particulier à base de bois 4.8 Eaux de ballast des navires/bateaux 4.9 Salissure des coques de navires/bateaux 4.10 Véhicules (voitures, trains, etc.) 4.11 Autres moyens de transport</p>
<p>Couloir : via des infrastructures humaines en l'absence desquelles la dissémination n'aurait pas été possible</p>	<p>5.1 Cours d'eau/bassins/mers reliés entre eux 5.2 Tunnels et ponts</p>
<p>Sans aide : dispersion naturelle</p>	<p>6.1 Dispersion naturelle à travers les frontières d'espèces exotiques envahissantes introduites par les voies précédentes</p>

Voies prioritaires d'introduction identifiées pour les EEE préoccupantes pour l'Union européenne

En rouge, les espèces listées mais non encore présentes sur le territoire français.

Les liens Internet renvoient vers les fiches espèces du Centre de ressources sur les EEE¹¹. Chaque fiche permet d'accéder à l'analyse de risque correspondante réalisée dans le cadre de la réglementation européenne, qui présente les impacts de l'espèce et les principales voies d'introduction identifiées.

EEEUE (en rouge : non présente dans le milieu naturel en France métropolitaine)	Libération dans la nature (voies 1-1 à 1-8)	Fuite d'une zone de confinement (voies 2-1 à 2-12)	Contamination (voies 3.1 à 3.10)	Transport clandestin (voies 4.1 à 4.11)	Corridor (voies 5.1 à 5.2)	Sans aide (voie 6.1)
FLORE						
<i>Acacia saligna</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/acacia-saligna/	Stabilisation des sols	Horticulture : dispersion des graines issues de plants de pépinières et de jardins	Transport de sol contaminé par des graines			
<i>Ailanthus altissima</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/ailanthus-altissima/	Plantation en zone urbaine		Transport de sol contaminé par des graines			Anémochorie
<i>Alternanthera philoxeroides</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/alternanthera-philoxeroides/					Réseau hydrographique	
<i>Andropogon virginicus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/andropogon-virginicus/	Plantation dans les jardins et les espaces publics					
<i>Asclepias syriaca</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/asclepias-syriaca/	Plantation dans les jardins et les espaces publics					

11 - <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>

<i>Baccharis halimifolia</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/baccharis-halimiifolia/	Stabilisation dunes, aménagements routiers, haies brise-vue		Transport de sol contaminé par des graines			Anémochorie et hydrochorie
<i>Cabomba caroliniana</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/cabomba-caroliniana/		Aquariums privés / publics			Réseau hydrographique	
<i>Cardiospermum grandiflorum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/cardiospermum-grandiflorum/	Plantation dans les jardins	Horticulture : dispersion des graines issues de plants de pépinières et de jardins				
<i>Cortaderia jubata</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/cortaderia-jubata/				Transport possible par cargo		
<i>Ehrharta calycina</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/ehrharta-calycina/				Transport possible par cargo		
<i>Eichhornia crassipes</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/eichhornia-crassipes/	Phytoremédiation	Bassins extérieurs			Réseau hydrographique	
<i>Elodea nuttallii</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/elodea-nuttalii/		Aquariums privés / publics			Réseau hydrographique	
<i>Gunnera tinctoria</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/gunnera-tinctoria/	Plantation dans les jardins	Jardins botaniques				
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/gymnocoronis-splanthoides/		Aquariums privés / publics			Réseau hydrographique	

EEEEUE (en rouge : non présente dans le milieu naturel en France métropolitaine)	Libération dans la nature (voies 1-1 à 1-8)	Fuite d'une zone de confinement (voies 2-1 à 2-12)	Contamination (voies 3.1 à 3,10)	Transport clandestin (voies 4.1 à 4,11)	Corridor (voies 5.1 à 5,2)	Sans aide (voie 6.1)
<i>Heracleum mantegazzianum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/heracleum-mantegazzianum/	Plantation dans les jardins	Jardins botaniques, parcs				
<i>Heracleum persicum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/heracleum-persicum/		Jardins botaniques, parcs				
<i>Heracleum sosnowskyi</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/heracleum-sosnowskyi/				Transport possible par cargo		
<i>Humulus scandens</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/humulus-scandens/	Plantation dans les jardins					
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/hydrocotyle-ranunculoides/	Embellissement des zones humides, phytoremédiation possible	Jardins botaniques, aquariums	Transport avec d'autres plantes aquatiques, entretien des zones humides		Réseau hydrographique	
<i>Impatiens glandulifera</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/impatiens-glandulifera/			Transport avec d'autres plantes aquatiques, entretien des zones humides		Réseau hydrographique	
<i>Lagarosiphon major</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/lagarosiphon-major/	Introduction par pêcheurs pour créer des couverts favorables aux poissons	Aquariums, bassins extérieurs comme plante ornementale	Transport avec d'autres plantes aquatiques	Matériel de pêche et restauration de zones humides	Plantation dans les jardins	
<i>Lespedeza cuneata</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/lespedeza-cuneata/		Horticulture : dispersion des graines issues de plants de pépinières et de jardins				

<i>Ludwigia grandiflora</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/ludwigia-grandiflora/	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs, vente entre particuliers	Bétail favorisant la propagation sur prairies humides, entretien des zones humides	Bateaux et pêcheurs, faune des milieux aquatiques, matériel pour entretien	Réseau hydrographique	Hydrochorie et anémochorie (graines et fragments)
<i>Ludwigia peploides</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/ludwigia-peploides/	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs, vente entre particuliers	Bétail favorisant la propagation sur prairies humides, entretien des zones humides	Bateaux et pêcheurs, faune des milieux aquatiques, matériel pour entretien	Réseau hydrographique	Hydrochorie et anémochorie (graines et fragments)
<i>Lygodium japonicum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/lygodium-japonicum/		Horticulture				
<i>Lysichiton americanus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/lysichiton-americanus/	Plantation dans les jardins	Jardins botaniques, échanges	Curages			
<i>Microstegium vimineum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/microstegium-vimineum/				Transport possible par cargo		
<i>Myriophyllum aquaticum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/myriophyllum-aquaticum/	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs		Matériel de pêche	Réseau hydrographique	Hydrochorie (graines et fragments)
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/myriophyllum-heterophyllum/	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs		Matériel de pêche	Réseau hydrographique	Hydrochorie (graines et fragments)
<i>Parthenium hysterophorus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/parthenium-hysterophorus/				Transport possible par cargo		
<i>Persicaria perfoliata</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/persicaria-perfoliata/				Transport possible par cargo		

EEEUE (en rouge : non présente dans le milieu naturel en France métropolitaine)	Libération dans la nature (voies 1-1 à 1-8)	Fuite d'une zone de confinement (voies 2-1 à 2-12)	Contamination (voies 3.1 à 3,10)	Transport clandestin (voies 4.1 à 4,11)	Corridor (voies 5.1 à 5,2)	Sans aide (voie 6.1)
<i>Pennisetum setaceum</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/cenchrus-setaceus/	Plantation dans les jardins	Horticulture		Transport possible par cargo		
<i>Prosopis juliflora</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/prosopis-juliflora/				Transport possible par cargo		
<i>Pueraria montana</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/pueraria-montana-var-lobata/				Transport possible par cargo		
<i>Salvinia molesta</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/salvinia-molesta/		Aquariums, bassins extérieurs comme plante ornementale			Réseau hydrographique	
<i>Triadica sebifera</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/triadica-sebifera/				Transport possible par cargo		
FAUNE						
<i>Acridotheres tristis</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/acridotheres-tristis/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement				
<i>Alopochen aegyptica</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/alopochen-aegyptiacus/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement				
<i>Arthurdendyus triangulatus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/arthurdendyus-triangulatus/				Transport possible par cargo		

<i>Callosciurus erythraeus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/callosciurus-erythraeus/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement		Transport par cargo		Entrée en métropole depuis l'Italie
<i>Corvus splendens</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/corvus-splendens/						Entrée possible depuis les Pays-Bas
<i>Eriocheir sinensis</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/eriocheir-sinensis/				Eau de ballast des navires	Réseau hydrographique	
<i>Herpestes javanicus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/herpestes-javanicus/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement		Transport possible par cargo		
<i>Lepomis gibbosus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/lepomis-gibbosus/		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique	
<i>Lithobates catesbeianus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/lithobates-catesbeianus/		Bassin d'agrément		Transport par cargo	Réseau hydrographique	
<i>Muntiacus reevesi</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/muntiacus-reevesi/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux				
<i>Myocastor coypus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/myocastor-coypus/		Parcs zoologiques dérogatoires			Réseau hydrographique	
<i>Nasua nasua</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/nasua-nasua/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport possible par cargo		

EEEEU (en rouge : non présente dans le milieu naturel en France métropolitaine)	Libération dans la nature (voies 1-1 à 1-8)	Fuite d'une zone de confinement (voies 2-1 à 2-12)	Contamination (voies 3.1 à 3,10)	Transport clandestin (voies 4.1 à 4,11)	Corridor (voies 5.1 à 5,2)	Sans aide (voie 6.1)
<i>Ondrata zibethicus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/ondatra-zibethicus/		Parcs zoologiques dérogatoires			Réseau hydrographique	
<i>Orconectes limosus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/orconectes-limosus/		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique, canaux	
<i>Orconectes virilis</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/orconectes-virilis/		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique, canaux	
<i>Oxyrura jamaicensis</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/oxyura-jamaicensis/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux			Voies aériennes, réseau hydrographique	Entrée en métropole depuis les Pays-Bas
<i>Pacifastacus leniusculus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/pacifastacus-leniusculus/		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche	Aquaculture	Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique, canaux	
<i>Percottus glenii</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/percottus-glenii/					Entrée possible par réseau hydrographique, canaux	
<i>Plotosus lineatus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/plotosus-lineatus/						Remontée possible du fait du réchauffement des eaux méditerranéennes
<i>Procambarus clarkii</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/procambarus-clarkii/		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche	Aquaculture	Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique, canaux	
<i>Procambarus fallax</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/procambarus-virginialis/		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique, canaux	

<i>Procyon lotor</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/procyon-lotor/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport par cargo depuis USA/Canada		Entrée en métropole depuis l'ouest de l'Allemagne le long du Rhin
<i>Pseudorasbora parva</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/pseudorasbora-parva/		Aquariums, utilisation pour la pêche	Aquaculture	Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique, canaux	
<i>Sciurus carolinensis</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/sciurus-carolinensis/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport possible par cargo		Entrée en métropole possible depuis l'Italie
<i>Sciurus niger</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/sciurus-niger/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport possible par cargo		
<i>Tamias sibiricus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/tamias-sibiricus/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport par cargo		
<i>Threskiornis aethiopicus</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/threskiornis-aethiopicus/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux			Voies aériennes	Entrée en métropole depuis l'Italie
<i>Trachemys scripta elegans</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/trachemys-scripta-elegans/		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux			Réseau hydrographique	
<i>Vespa velutina</i> http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/vespa-velutina/			Transport de matériel	Transport possible par cargo	Voies aériennes	

Actions de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et principales actions du plan d'action contribuant à leur mise en œuvre

Action 1.1 - Établir des listes hiérarchisées d'espèces exotiques envahissantes	Donnée d'entrée du plan - 8
Action 1.2 - Identifier les secteurs géographiques prioritaires pour la maîtrise des populations d'espèces exotiques envahissantes largement répandues	Donnée d'entrée du plan Territoires ultra-marins
Action 1.3 - Élaborer des plans nationaux de lutte	-
Action 1.4 - Proposer d'inscrire de nouvelles espèces sur la liste réglementaire européenne	-
Action 2.1 - Concevoir et mettre en œuvre un système national de surveillance des espèces exotiques envahissantes	7 – 17
Action 2.2 - Élaborer un plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation	Le plan d'action réalise cette action
Action 2.3 - Développer des indicateurs de suivi des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts	Permettra de mesurer l'efficacité du plan
Action 3.1 - Établir et publier les listes réglementaires d'espèces exotiques envahissantes pour la métropole et les territoires ultra-marins	8
Action 3.2 - Contrôler les voies d'introduction aux frontières	2 – 3 – 5 – 11 – 16
Action 3.3 - Renforcer et animer la coopération entre les différents services chargés de l'application de la réglementation à l'intérieur des territoires	Enjeu essentiel du plan d'action 2 – 3 – 4 – 5 – 8 – 11 – 12 – 16 – 17
Action 4.1 - Formaliser une chaîne décisionnelle pour les interventions rapides	7
Action 4.2 - Élaborer des protocoles et des méthodes d'intervention rapides	7
Action 4.2 - Identifier des mécanismes de financement en vue de la création de fonds d'urgence	-
Action 5.1 - Mettre en place des interventions de régulation et de confinement	7 – 10
Action 5.2 - Fournir des outils pour orienter et accompagner la maîtrise des espèces largement répandues	7 – 10 – 12 – 14 – 15
Action 5.3 - Mettre en œuvre les plans nationaux de lutte	-
Action 6.1 - Identifier et mettre en œuvre des mesures préventives visant à limiter les impacts des pressions et perturbations favorables aux invasions	9 – 12 – 15
Action 6.2 - Mettre en œuvre des mesures de restauration adéquates des écosystèmes dégradés	10 – 15
Action 6.3 - Développer et promouvoir les bonnes pratiques pour la restauration des écosystèmes et l'utilisation d'espèces indigènes locales	10 – 15

Action 71 - Soutenir les programmes de recherche	6
Action 7.2 - Organiser les connaissances dans un système d'information	1 – 7
Action 8.1 - Concevoir des méthodes et techniques de prévention, de détection et de maîtrise des espèces exotiques envahissantes	7
Action 8.2 - Concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation écologique, économique et sociale de l'efficacité des mesures de maîtrise des populations et de restauration écologique	7
Action 8.3 - Construire et formaliser un réseau national de sites pilotes	-
Action 8.4 - Optimiser l'élimination et la valorisation des déchets animaux et végétaux issus des opérations de régulation des populations	10
Action 8.5 - Favoriser et promouvoir la mobilisation des acteurs pour la gestion des espèces exotiques envahissantes	1 – 7 – 9 – 14 – 18
Action 9.1 - Créer un Centre national de ressources	Le Centre national de ressources est au cœur du plan de la mobilisation des acteurs 1
Action 9.2 - Développer et animer un réseau national d'acteurs	1
Action 10.1 - Élaborer des campagnes d'information et de sensibilisation	1 – 5 – 7 – 10 – 11 – 14 – 15 – 17 – 18
Action 10.2 - Soutenir et développer les démarches participatives	7
Action 10.3 - Élaborer des codes de conduite	5 – 12 – 14 – 15 – 19
Action 11.1 - Établir un bilan des formations et identifier les lacunes existantes	-
Action 11.2 - Organiser des formations pour les acteurs socio-économiques	1 – 5 – 9 – 10 – 12 – 13 – 14 – 15 – 18 – 19
Action 11.3 - Organiser des formations pour renforcer les capacités d'action des gestionnaires d'espaces	10 – 12 – 13 – 14 – 15
Action 11.4 - Intégrer les invasions biologiques dans les programmes scolaires d'éducation et de sensibilisation à l'environnement	-
Action 12.1 - Coordonner les différentes structures impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie	2 – 13
Action 12.1 - Développer la coopération régionale et internationale	11 – 13
Action 12.1 - Évaluer la mise en œuvre des actions menées	S'accompagnera de l'évaluation du plan d'action

Organismes consultés dans le cadre de l'élaboration du plan d'action

Acteurs de l'État

- ◇ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)
- ◇ Ministère de la Santé et des Solidarités (MSS)
- ◇ Ministère des Outre-Mer
- ◇ Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
- ◇ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal)
- ◇ Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- ◇ Office français de la biodiversité (OFB)
- ◇ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- ◇ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
- ◇ Office national des forêts (ONF)

- ◇ Voies navigables de France (VNF)
- ◇ Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- ◇ Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)

Acteurs socioprofessionnels

- ◇ Fédération de défense contre les organismes nuisibles (Fredon France)
- ◇ Val'Hor : Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage
- ◇ SNHF : Société nationale d'horticulture de France
- ◇ Jardineries et animaleries de France
- ◇ UNEP : Union nationale des entreprises du paysage
- ◇ Association des éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement (Aviornis)
- ◇ Union ornithologique de France (UOF)
- ◇ Fédération d'aquariophilie (FédéAqua)
- ◇ Fédération nationale des pêcheurs de France (FNPF)
- ◇ Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (Conapped)
- ◇ Association française des professionnels de la pisciculture d'étangs (AFPPE)
- ◇ Association française des parcs zoologiques (AFdPZ)
- ◇ Aquariums de France (UCA)
- ◇ Syndicat des professionnels de l'animal familial (Prodaf)
- ◇ Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM)
- ◇ Comité national de la conchyliculture (CNC)

Organisations de protection de la nature

- ◇ Union internationale de conservation de la nature (UICN – comité français)

Gestionnaires d'espaces naturels

- ◇ Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN)

Phytolacca americana



© Emilie Mazaubert

Liste des principaux acteurs concernés par la problématique des EEE

Coordonnateur du plan d'action

- ◇ Ministère de la Transition écologique (MTE), notamment la Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Pilotes d'action

- ◇ Office français de la biodiversité (OFB)
- ◇ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)
- ◇ Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (MEFR)

Autres acteurs principaux

- ◇ Ministère des Solidarités et de la Santé (MSS)
- ◇ Ministère des Outre-Mer (MOM)
- ◇ Ministère de la Mer (MM)
- ◇ Services déconcentrés chargés de la police de l'environnement : Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), Directions départementales de la protection des populations (DDPP), Directions départementales des territoires et de la Mer (DDTM)
- ◇ Services chargés des contrôles aux frontières : douanes, services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (Sivep) au sein des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf)
- ◇ Gestionnaires d'aires protégées et d'espaces naturels

- ◇ Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN)
- ◇ Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (Fredon)
- ◇ Gestionnaires d'infrastructures de transport et d'emprises foncières (Voies navigables de France, SNCF réseau, Office national des forêts, ministère des Armées, collectivités territoriales...)
- ◇ Filières professionnelles susceptibles de manipuler volontairement ou involontairement des EEE (éleveurs, producteurs, revendeurs, établissements de présentation au public...)
- ◇ Associations d'usagers relatives aux loisirs dans les espaces naturels
- ◇ Associations de protection de la nature
- ◇ Centres d'expertise et de recherche : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), Conservatoires nationaux de biodiversité (CNB), Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)



Threskiornis aethiopicus



© Jean-Louis Chapuis

Tamias sibiricus







Mars 2022

Conception-réalisation : Citizen Press

Crédits photos : Centre de ressources Espèces
exotiques envahissantes, iStock

Noms des espèces en couverture :
Acanthaster planci / Heracleum mantegazzianum/
Ludwigia peploides / Procambarus clarki



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*